

IHK-INFOS SEPTEMBER 2020

(Druckbare Vollversion)

INHALT	Seite
1. Standort Ostbelgien	
1.1. Firmengründungen	3
1.2. Konkurse	5
1.3. Information unseres Mitgliedsunternehmens Euregio.Net	6
1.4. Information unseres Mitgliedsunternehmens Weimat AG	7
2. IHK aktuell	
2.1. Neue IHK-Mitglieder	8
2.2. Unternehmerisches Mentorat: Mentor und Mentee gesucht!	9
2.3. Euregio-Projekt zu digitaler und internationaler Ausrichtung der IHKn der EMR	12
2.4. RE-ACTION: Programm zur Unterstützung von kleinen Unternehmen in Schwierigkeiten	13
2.5. CCI Wallonie : Philippe Barras nouveau président	14
3. Gesetzgebungen	
3.1. Gesetzestexte der Deutschsprachigen Gemeinschaft	15
3.2. Übersetzte Gesetzestexte anderer belgischen Institutionen	15
4. Veranstaltungen / Webinar	
4.1. Woche der Mobilität 2020 für Unternehmen	16
4.2. Consulting Day „Douanes et Accises » am 5. und 6. Oktober 2020	17
5. Aus- und Weiterbildung	
5.1. Seminare der IHK in deutscher Sprache	18
5.2. Seminare der IHK in französischer Sprache	18
5.3. Weiterbildungen des ZAWM Eupen	18
5.4. Weiterbildungen des ZAWM St. Vith	18
5.5. LevelUp, die Weiterbildungsakademie des ZAWM Eupen informiert	19
6. Wirtschaftsinfos und –recht	
6.1. Indexentwicklungen	20
6.2. Réforme majeure en matière de TVA intercommunautaire	21
6.3. Investissements étrangers – La Belgique se maintient dans le top 5 des pays européens	26
6.4. Effet mode ou véritable opportunité pour les employeurs ? Le Télétravail	29
6.5. Olivier de Wasseige : Quelle relance pour la Wallonie ?	30
6.6. Fonctionnement du marché en Belgique : un screening horizontal du secteur marchand	31
7. Sozialgesetzgebung und Tarifpolitik	
7.1. Beiträge zum Landesamt für Soziale Sicherheit 3. Quartal 2020	32
8. Außenwirtschaft	
8.1. Weiterbildungen im Bereich Außenhandel	35
8.2. Auslandssprechtage der Wallonischen Region	36
9. Arbeitsmarkt	
9.1. Arbeitslosenzahlen der DG per 31.07.2020	37
9.2. Coronavirus : quelle forme de chômage temporaire à partir du 1 ^{er} septembre 2020 ?	39
9.3. Coronarirus : chômage temporaire pour les secteurs particulièrement touchés par la crise	45

10. Innovation und Umwelt	
10.1. Europäische Innovations- und Technologiebörse	47
10.2. Innovationsnachrichten – Newsletter des Deutschen Industrie- und Handelskammertages	47
11. Steuern, Finanzen und Beihilfen	
11.1. Einstellungs- und Ausbildungsbeihilfen in der Deutschsprachigen Gemeinschaft	48
11.2. Beihilfen für Unternehmen in der Wallonischen Region	49
11.3. Ayez le réflexe 1890	50

1. Standort Ostbelgien

1.1. Firmengründungen vom 01.06.2020 bis 31.08.2020

Firma	Straße	PLZ - Ort	Unternehmens-Nr.	Tätigkeit	Beschluss vom
COSEMI GMBH	Zum Höchst 40	4770 AMEL	0747.754.786	Beteiligungsgesellschaft	03/06/2020
KLG GMBH	Helmester Weg 19	4780 ST. VITH	0747.754.885	Beteiligungsgesellschaft	03/06/2020
PERZAN SRL	Ave. Du Pont de Warche 1B	4960 MALMEDY	0747.842.185	Reinigung/Unterhalt	05/06/2020
HOLZ GILLES & PARTNER GMBH	Hünningen 75	4760 BÜLLINGEN	0747.836.544	Holz- & Schmiedeteile	05/06/2020
HEINEN SERVICES GMBH	Brunnenstraße 49	4750 BÜTGENBACH	0747.836.742	Diverse Dienstleistungen	05/06/2020
TERRASSENBAU RAINER KAUT KG	Hünningen 39	4780 ST. VITH	0748.421.811	Baubetrieb	23/06/2020
MAKAPA SRL	Rue Saint-Aubin 19	4960 MALMEDY	0748.839.604	Baumschule	25/06/2020
RIJCKAERT & MALHERBE GMBH	Viervierser Straße 10	4700 EUPEN	0748.912.848	Notaires associés	26/06/2020
LEMAIREINVEST SRL DPU	Route d'Amblève 10	4960 MALMEDY	0748.981.540	Investbetrieb	29/06/2020
DOGELO SRL	Bellevaux-Ligneuville, Thioux 10	4960 MALMEDY	0749.424.374	Bauunternehmen	30/06/2020
TRENTO CONSULTING & SERVICES GMBH	Kretelsweg 9	4780 ST. VITH	0749.665.488	Consultingbetrieb	06/07/2020
PEAN GARDEN ADVICE GMBH	Feldstraße 6B	4701 KETTENIS	0749.704.288	Marketing	06/07/2020
FIT'O FAGO GMBH	Aachener Straße 151 AO/2	4780 ST. VITH	0749.925.113	Genuß/Nahrungsmittel	09/07/2020
M2V SRL	Reculemont 27	4960 MALMEDY	0749.926.301	Heizungsbau	09/07/2020
BELLERIVE & CO MANAGEMENT SRL	Rothfeld 11	4701 KETTENIS	0747.899.395	Beteiligungsgesellschaft	13/07/2020
VERDIN-PRINT AND MORE SRL	Kehrweg 20	4700 EUPEN	0748.383.110	Druckerei	13/07/2020
HYPER MARKET EUPEN AG	Klosterstraße 36	4780 ST. VITH	0750.653.504	Warenhandel	16/07/2020
MEDICAL NETWORK GMBH	Kehrweg 44	4700 EUPEN	0750.695.668	Informatikbetrieb	17/07/2020
BARBER MALIK SNC	Chemin-Rue 4	4960 MALMEDY	0750.790.787	Frisörsalon	22/07/2020
SAUREN KG	Hütte 79	4700 EUPEN	0750.817.018	Straßenbau	28/07/2020
M CHOCOLATE SRL	Place Albert Ier 33	4960 MALMEDY	0751.601.728	Back- & Genußwaren	31/07/2020

PHT INVEST SRL	Rue Mati 5	4950 WAIMES	0751.601.332	Horecabetrieb	31/07/2020
MERTENS GARTENBAU GMBH	Recht, zur Kaiserbaracke 143	4780 ST. VITH	0751.678.833	Garten- & Landschaftsbau	04/08/2020
BSK-INVEST GMBH	Am Eichenbaum 5	4760 BÜLLINGEN	0752.644.576	Beteiligungsgesellschaft	19/08/2020
MAASSEN ARCHITEKTUR SRL	Gewerbestraße 6	4731 EYNATTEN	0751.900.745	Architektenbüro	21/08/2020
CARACTERRE DISTRIBUTION SETR	Rue de la Warche 22	4960 MALMEDY	0752.601.422	Kosmetikprodukte	24/08/2020
MY STEEL SRL	A La Fontaine 13	4960 MALMEDY	0752.866.191	Schmiedearbeiten	26/08/2020
JANSAF SRL	Rue du Commerce 3	4960 MALMEDY	0752.864.906	Bar, Imbiss	26/08/2020
CHARLY GMBH	Busch 12	4710 LONTZEN	0752.865.795	Transport, Bauarbeiten	26/08/2020
CGTL ELECTRICITE SRL	Fagne Do D'Ha 15	4950 WAIMES	0752.866.290	Elektroarbeiten	26/08/2020
A DEUX GMBH	Vervierser Straße 30	4700 EUPEN	0752.915.978	Frisör	27/08/2020

1.2. Konkurse vom 01.06.2020 bis 31.08.2020

<u>Firma</u>	<u>Tätigkeit</u>	<u>Datum</u>	<u>Motif</u>	<u>Konkurs- verwalter</u>	<u>Kommissarischer Richter</u>
PAPARAZZI GMBH Marktplatz 22-24 4700 EUPEN	Bistro, Restaurant	04/06/2020	Auf Geständnis	ORBAN	SCHUMACHER
HEDACH SERVICE GMBH Zum Hühnermarkt 11 4750 BÜTGENBACH	Dacharbeiten	18/06/2020	Auf Geständnis	RANSY	HUGO
EUROCON HANDELSVERTRETUNG KG SCS Rothfeld 13 4701 KETTENIS	Handelsvertretung	18/06/2020	Auf Ladung	DUYSTER	SCHUMACHER
LA CANTINA GMBH Kirchstraße 1098/10 4720 KELMIS	Café, Bar	18/06/2020	Auf Ladung	KURTH	SCHUMACHER
DIE RAUPE VoG Breite Wege 1 4730 RAEREN	Erwachsenenbildung	09/07/2020	Auf Geständnis	RANSY	EMONTS-GAST
RADIO OK VoG Elsenborn, Trierer Straße 26 4750 BÜRGENBACH	Radiosender	23/07/2020	Auf Geständnis	DUYSTER	EMONTS-GAST

1.3. Information unseres Mitgliedsunternehmens Euregio.Net



Domains Webhosting Consulting Development Marketing

- ✓ redundante Server in belgischen Rechenzentren
- ✓ 24/24h Überwachung der Internet-Infrastruktur
- ✓ professionelle Spam- und Antivirus-Firewall
- ✓ Websites, Shops, Buchungssysteme, Foren
- ✓ SEO-Optimierung, Reichweitenmessung
- ✓ Responsive Web Design

Euregio.Net AG

Wirtzfeld, Zur Holzwarche 29
B-4760 Büllingen
info@euregio.net
www.euregio.net

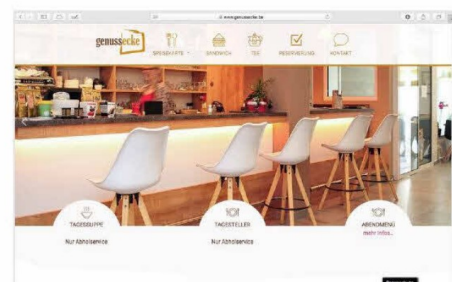
Unsere bevorzugte CMS-Plattform seit 2005:



Einige Kunden-Beispiele



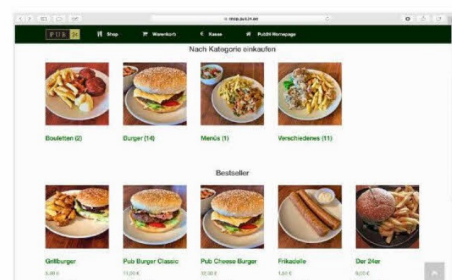
TOLL! Belgium: Gewächshäuser, Pavillons, Hochbeete...
Firmen- und Produktpräsentation
www.tollbelgium.com



Genussecke - Café und Restaurant
Baguette-Shop und Tischreservierung
www.genussecke.be



Ferienhaus Villa Natica
Präsentation und Buchungssystem
www.villanatica.be



Pub24 To Go
Online Burger-Shop
shop.pub24.be

1.4. Information unseres Mitgliedsunternehmens Weimat AG

LEANMASK

Die langlebige wiederverwendbare Maske.
Made in Belgium.

Die Firma **WEIMAT**, mit Sitz in Eupen, hat eine **langlebige und wiederverwendbare Maske** entwickelt. Als, bedingt durch die Covid-19-Krise, einige Produktionslinien heruntergefahren wurden, entschloss man sich, zwei der Spritzgussmaschinen auf die Herstellung wiederverwendbarer Masken umzurüsten, um eine nachhaltige Lösung für die steigende Nachfrage nach Atemschutz zu finden. Angepasst an verschiedene Bedürfnisse stehen folgende Modelle zur Verfügung:



DAY: Häufig als „Bürgermaske“ bezeichnet, stellt die LeanMask **DAY** das Gegenstück zur chirurgischen Maske dar. Sie ist in mehreren Farbvarianten erhältlich.
17,90 €* / Stück (inkl. 25 FFP1 Filter).



MED: Aus medizinischem Kunststoff hergestellt, passt die LeanMask **MED** sich dank der zusätzlichen dünnen Gummilippen perfekt an Ihr Gesicht an und ist gleichzeitig so gut wie wasserdicht.
24,90 €* / Stück (inkl. 25 FFP2 Filter).



Mit dem **FASHION** Modell steigen Sie in die Welt der Mode ein und erhalten ein trendiges Accessoire für den Alltag. In verschiedenen Farben erhältlich.
19,90 €* / Stück (inkl. 25 FFP1 Filter).



Das Modell **KIDS** passt sich dank angepasster Befestigungsbändern Kindergesichtern an und ist ebenfalls in verschiedenen bunten Farben erhältlich.
14,90 €* / Stück (inkl. 25 FFP1 Filter)



Die **FILTER** bestehen aus Vlies und sind **FFP1- und FFP2-zertifiziert**. Sie müssen täglich oder bei längerer Nutzung spätestens nach 8 Stunden gewechselt werden.
9,90 €* / Pack von 25 Stück, FFP1 oder FFP2.

*inkl. MwSt.

Größere Stückzahlen gerne auf Anfrage. Perfekt geeignet für Industrie und Produktion, für Berufe im medizinischen Bereich (Zahnärzte, Chirurgen, Therapeuten,...), für Tätigkeiten im Pflegebereich oder zur Verwendung in der Gastronomie.

Rue Haute 104/9 · B - 4700 Eupen · Tel. +32 491 39 11 91 · Email: info@lean-mask.com / med@lean-mask.com · lean-mask.com



2. IHK aktuell

2.1. Neue IHK-Mitglieder

HGP HOLZ GILLES & PARTNER GmbH

Hünningen 75
4760 BÜLLINGEN

erwin-gilles@skynet.be

Holzhandel – Sägewerk - Erdarbeiten

GERÜSTBAU RADERMEKER MICHEL PGMBH

MIRASCAFF PGMBH
Telttilstraße 24
4700 EUPEN

info@radermeker.be

www.mirascaff.be

Gerüstbau, Auf- und Abbau von Gerüsten sowie Vermietung, Kranarbeiten

DACHDECKEREI SCHWALL GMBH

Steinborn 21, Emmels
4780 ST.-VITH

info@dachdeckereischwall.be

Dachdeckerei

2.2. Unternehmerisches Mentorat: Mentor und Mentee gesucht!



UNTERNEHMERISCHES MENTORAT

IHRE BUSINESS-KRAFT **W**

VERSÜHNEN SIE DEN WUNSCH, VON DEN ERFAHRUNGEN
EINES SACHKUNDIGEN UNTERNEHMERS FÜR
IHRE EIGENE WEITERENTWICKLUNG
ZU PROFITIEREN?



Mentor und Mentee gesucht!

Verspüren auch Sie den Wunsch, von den Erfahrungen eines sachkundigen Unternehmers für Ihre eigene Weiterentwicklung zu profitieren? Oder möchten Sie als Mentor Ihre reichhaltigen Erfahrungen weitergeben und anderen Unternehmern eine Stütze sein?

Das unternehmerische Mentorat ist dazu genau die passende Antwort!

Die Industrie- und Handelskammern auf dem Gebiet der Wallonischen Region starten gemeinsam mit dem „Réseau Entreprendre“ und der Sowalfin das Unternehmerische Mentorat und suchen Mentoren und Mentees!

Das unternehmerische Mentorat, was ist das?

Das **unternehmerische Mentorat** bringt **zwei Unternehmer** mit unterschiedlichen betrieblichen Entwicklungsstufen zusammen.

Das unternehmerische Mentorat ist vor allem eine persönliche und menschliche Beziehung, in der ein erfahrener und sachkundiger Unternehmer, **der Mentor**, seine Expertise einem anderen Unternehmer, **der Mentee**, zur Verfügung stellt, um diesen bei der Weiterentwicklung seines Unternehmens zu unterstützen. Es ist ein einzigartiges Beratungskonzept!

1. Für wen ist dies gedacht? Wer sind die Akteure?

Es handelt sich um eine Beziehung zwischen einem **Mentee** und einem **Mentor**, mit dem er seine Vision teilt und seine Ideen diskutiert. Der Mentor hat bereits mit Erfolg sein Unternehmen nach vorne gebracht. Er ist « den Weg bereits gegangen », wodurch er bereits aus seinen Fehlern und Erfolgen gelernt hat. Diese Kooperation stärkt beide Unternehmer in ihrer persönlichen und beruflichen Entwicklung und ermöglicht Platz für Austausch und Diskussion ohne Tabu.

2. Der Mentee ist :

- ein engagierter Unternehmer, der Aktionär seines Unternehmens ist und über Entscheidungsbefugnis verfügt.
- Er wünscht sich einen Blick von außen auf seine Vision, sein Unternehmen,
- Er führt Mitarbeiter und verfügt über ein rentables Unternehmen.
- Sein Unternehmen ist älter als drei Jahre, befindet sich auf dem Gebiet der Wallonischen Region (inkl. Ostbelgien), beschäftigt ca. 8 Mitarbeiter und erzielt einen Umsatz von min. 500.000 €.
- Sollte das Unternehmen durch mehrere Teilhaber geführt werden, sind diese natürlich mit einzubeziehen.

Sie finden sich in diesem Mentee-Profil zurück und wünschen von der Erfahrung eines Mentors zu profitieren? Dann nehmen Sie mit uns Kontakt auf, um Ihre Kandidatur einzureichen!

3. Der Mentor ist :

- ein sehr erfahrener und geschickter Unternehmer, Gründer und Leiter eines oder mehrerer KMU, die eine bedeutende Entwicklung gekannt haben.
- Er verfügt über die notwendigen Erfahrungen des Firmenwachstums und seiner bestimmenden Faktoren (Strategie, Leadership, Corporate Governance, Personalführung, operatives Geschäft, Finanzen, Markt, Digitalisierung, Innovation, Export, Fusion und Firmenübernahme, ...).
- Der Mentor strebt keinen geldwerten Profit an: er stellt keine Finanzmittel bereit, verfügt über keine Beteiligungen im bzw. ist nicht Bestandteil der Geschäftsleitung des Mentee-Unternehmens.
- Die durch den Mentor gelebten Werte sind entscheidend: Austausch und Gleichwertigkeit, Wohlwollen, Vertrauen, Integrität, Ehrenamtlichkeit, Unbefangenheit,

Sie glauben, der « geborene » Mentor zu sein und dem Profil zu entsprechen? Sie wünschen weitere Informationen? Dann nehmen Sie mit uns Kontakt auf!

4. Die Mentorat-Beziehung

Diese Beziehung, die sich über einen Zeitraum **12 bis 18 Monaten** erstreckt, basiert auf das **gegenseitige Vertrauen**, den unbefangenen und kostenlosen Austausch zwischen dem **Mentor** und dem **Mentee**. Sie schafft Raum für Entfaltung und Gespräch, sei es auf persönlicher oder beruflicher Ebene.

Der Inhalt des Austausches zwischen Mentor und Mentee bleibt **vertraulich**.

5. Wie funktioniert das Mentorat?

Ein **Auswahlkomitee** trifft sich mindestens einmal pro Quartal.

Der Mentee-Kandidat stellt sein Unternehmen, seine Entwicklungsziele und seine Gründe, warum er mit einem Mentor zusammenarbeiten möchte, vor. Das Auswahlkomitee bewertet den Mentee, seine Persönlichkeit, seine Bedarfe und kontaktiert einen aus seiner Sicht geeigneten Mentor.

Die Partner vereinbaren ein Treffen zwischen Mentor und Mentee, um zu prüfen, ob die « Chemie » zwischen beiden stimmt, da diese die Basis einer erfolgreichen Beziehung darstellt. Sollte dies der Fall sein, unterzeichnen die Parteien eine **Verpflichtungscharta**, bevor die gemeinsamen Treffen starten. Im gegenteiligen Fall schlägt das Auswahlkomitee ein anderes Matching vor.

Mentor und Mentee verpflichten sich, sich **einmal pro Monat** zu treffen.

Die Rolle der Partner begrenzt sich darauf, dafür Sorge zu tragen, dass sich beide Unternehmer treffen, deren Zufriedenheit über die Zusammenarbeit zu bewerten, ggf. externe Expertise vorzuschlagen, falls ein besonderer Bedarf ermittelt wurde und für die notwendige Dynamik der Zusammenarbeit zu sorgen!

Für weitere Informationen steht die IHK Eupen-Malmedy-St. Vith zu Ihrer Verfügung!

2.3. Euregio-Projekt zu digitaler und internationaler Ausrichtung der IHKn der EMR

Für Unternehmen lohnt es sich, digital gut aufgestellt und international aktiv zu sein. Deshalb möchte die IHK Eupen-Malmedy-St. Vith im Rahmen eines neuen INTERREG-Projekts gemeinsam mit Partnern aus der Euregio auch ostbelgischen Betrieben zu mehr digitaler Kompetenz und internationaler Stärke verhelfen. Im ersten Schritt soll mithilfe eines Fragebogens ermittelt werden, wie Unternehmen in diesen Bereichen bereits aufgestellt sind.

Ziel der Initiative ist es Unternehmen in den Bereichen "Digitales Marketing" und "Internationalisierung" zu unterstützen. Dabei ist die Förderung beider Bereiche nicht beliebig: Denn durch die Digitalisierung – speziell: digitales Marketing – ergeben sich Chancen auch in den bisher vielleicht unerreichbaren internationalen Märkten. Auf diese Weise sollen die Betriebe aus der Euregio gestärkt und international wettbewerbsfähig gemacht werden.

Ins Leben gerufen wurde die Initiative von den Industrie- und Handelskammern in der Euregio Maas-Rhein, der Zuyd Hogeschool, der Agence du Numérique und Basse-Meuse Développement. Gefördert wird sie von der Europäischen Union.

1. Fragebogen zur Bedarfsanalyse

Um den Status quo sowie den Bedarf zu ermitteln, haben die Projektpartner einen **Fragebogen** erarbeitet, der ab sofort von euregionalen Unternehmen ausgefüllt werden kann. **Dieser gibt den Teilnehmern einen Anhaltspunkt, wie stark sie in den Bereichen "Digitales Marketing" und "International" bereits aufgestellt sind.** Zudem erfahren sie, ob es sich lohnt, einen der beiden Schwerpunkte auszubauen.

Nutzen Sie dieses Instrument und erstellen Sie für Ihren Betrieb eine erste Bestandsaufnahme.

Zum Fragebogen (in deutscher Sprache) zwecks Bestandsaufnahme geht es hier:

<http://digitsme.sqans.nl/surveys/6/details/2>

Zum Fragebogen (in französischer Sprache) geht es hier:

<https://digitsme.sqans.nl/surveys/4/details/2>

2. Interview und Workshops

Anschließend haben die Projektpartner geplant, die Themen und Anliegen aus dem Fragebogen in Interviews zusammen mit den Betrieben zu vertiefen. Darüber hinaus werden Schwerpunkte für Workshops erarbeitet, an welchen die Unternehmer kostenfrei teilnehmen können.

3. Gezieltes Coaching

Durch gezieltes Coaching soll der Start oder die Ausweitung des internationalen Geschäftes gefördert werden. Das Besondere an diesem Projekt ist der aktive Austausch mit Experten und der Teilnehmer untereinander. Die Teilnehmer profitieren vom Wissen und den Erfahrungen der anderen.

Für Fragen zum Projekt steht die IHK Eupen-Malmedy-St. Vith zu Ihrer Verfügung!



2.4. RE-ACTION: Wallonisches Programm zur Unterstützung von kleinen Unternehmen in Schwierigkeiten, in Zusammenarbeit mit der SOGEPA und den Handelskammern

Gerade in der aktuellen Zeit der Corona-Pandemie geraten Unternehmen verstärkt in Schwierigkeiten, die aber in vielen Fällen nicht unumkehrbar sind, aktiv angegangen und gelöst werden können.

Um auch den **kleinen Unternehmen mit weniger als 10 Mitarbeitern** bei diesem Prozess zu unterstützen, hat die Wallonische Region ein neues spezifisches Unterstützungsprogramm mit Namen RE-ACTION gestartet. **Dieses wird durch die SOGEPA und die Industrie- und Handelskammern auf dem Gebiet der Wallonischen Region inkl. der Deutschsprachigen Gemeinschaft umgesetzt.**

Ziel ist es, dieser Zielgruppe eine externe Unterstützung und Expertise an die Hand zu geben in Form von Beratung, Begleitung und ggf. finanziellen Hilfen.

Was ist zu tun, sollten Sie als kleines Unternehmen aktuell mit Schwierigkeiten konfrontiert sein und nicht wissen, wie Sie diese angehen und lösen können.

Wenden Sie sich an die IHK Eupen-Malmedy-St. Vith!

Auf Ebene des Netzwerkes der IHKs der Wallonischen Region stehen Berater zur Verfügung, mit denen wir Sie direkt in Verbindung bringen.

Nach einer Diagnose der **IST-Situation** Ihres Unternehmens mit dem Ziel, die Schwachpunkte heraus zu kristallisieren, werden **gemeinsam Lösungen** erarbeitet. Der Berater begleitet den Unternehmer auf seinem Weg der Umsetzung dieser Lösungsansätze und der Normalisierung der geschäftlichen Aktivitäten.

Falls rechtliche Fragen zu klären und/oder juristische Prozeduren anzustoßen sind, steht dem Unternehmer **ein Netz von Rechtsanwälten** zur Verfügung.

Sollten zusätzlich finanzielle Probleme, z.B. fehlende Liquidität, auftreten, können **Finanzierungslösungen** über die SOGEPA angeboten werden.

Es steht also ein Gesamtpaket an Maßnahmen zur Verfügung.

Sie benötigen Hilfe? Dann wenden Sie sich an:

Industrie- und Handelskammer
Eupen-Malmedy-St. Vith
Herbesthaler Straße 1a
4700 Eupen
087/555963
info@ihk-eupen.be

2.5. CCI Wallonie : Philippe Barras, nouveau président



Vous le savez, votre affiliation à la Chambre de commerce et d'industrie du Luxembourg belge est le gage d'un accompagnement de qualité, avec un suivi quotidien potentiel orchestré par une équipe pluridisciplinaire spécialisée dans l'entrepreneuriat sous tous ses visages, depuis la création jusqu'à la transmission en passant par le développement.

Ce que vous savez sans doute moins, c'est qu'être membre d'une Chambre vous autorise à bénéficier des bienfaits, de l'image et de toute l'expérience du réseau, non seulement dans le monde, en Belgique... mais déjà aussi aux quatre coins de la Wallonie. Les Chambres de commerce, sur le territoire wallon, c'est 6 entités et 7 implantations susceptibles de vous aider, de vous représenter et de porter votre voix.

Philippe Suinen a porté la bannière des CCI wallonnes pendant deux mandats (6 ans), initiant des rapprochements avec l'UWE et travaillant sur l'international, il cède désormais la place à Philippe Barras, brabançon wallon, un homme qui connaît très bien le monde des CCI puisqu'il est ancien administrateur de la CCI du Brabant wallon dont il a été 4 ans le vice-président. Après une longue carrière mêlant public et privé, il sera le nouvel ambassadeur des CCI de Wallonie et les soutiendra dans leurs missions auprès des entreprises, des opérateurs économiques et des institutions publiques.

Source : ENTREPRENDRE aujourd'hui – N° 209 – Juin 2020

3. Gesetzgebung

3.1. Gesetzestexte der Deutschsprachigen Gemeinschaft

3.2. Übersetzte Gesetzestexte anderer belgischen Institutionen

4. Veranstaltungen / Webinar

4.1. Woche der Mobilität 2020: Nehmen Sie mit Ihrem Unternehmen die Herausforderung an!

Mit der Aufhebung der Ausgangsbeschränkungen nehmen Transporte und Fahrten wieder zu. Warum nicht über eine andere Art nachdenken, die Arbeitswege zurückzulegen? Warum nicht neue, anregende Aktionen im Bereich Mobilität lancieren, bzw. für die Woche der Mobilität vorbereiten?

*Nehmen Sie teil an der 6. Ausgabe des **Défi Mobilité**, stellen Sie sich mit Ihrem Unternehmen der Herausforderung Mobilität und gewinnen Sie einen der interessanten Preise für Ihre Mitarbeiter!*

Ziel der jedes Jahr in ganz Europa vom 16. bis 22 September durchgeführten **Europäischen Woche der Mobilität** ist eine Sensibilisierung der Bürger und Unternehmen für alternative Mobilitätskonzepte. 2020 steht die Aufwertung des öffentlichen Raumes durch eine Reduzierung des Autoverkehrs und der damit verbundenen Abgase im Vordergrund. Alle europäischen Bürger sind in dieser Woche aufgerufen, Fahrten mit dem Privatwagen nach Möglichkeit durch nachhaltige, alternative Mobilitätslösungen, wie den Öffentlichen Nahverkehr, Fahrgemeinschaften, Auto-Teilen, Fahrradfahren, Zu-Fuß-Gehen, ... zu ersetzen.

Bei der erfolgreichen Umsetzung dieses Zieles spielt nicht zuletzt ein entschlossenes Engagement der **Unternehmer eine entscheidende Rolle! Denn sie können eine ganze Reihe von Voraussetzungen schaffen, um den Arbeitsweg ihrer Mitarbeiter nachhaltiger zu gestalten.**

Gerade in den aktuellen Corona-Zeiten muss nicht zuletzt die Mobilität neu durchdacht werden, um die sanitären Auflagen einhalten zu können. Das setzt z.B. eine andere Aufteilung des öffentlichen Raumes mit mehr Platz für Radfahrer und Fußgänger voraus. Die europäische Woche der Mobilität ist der ideale Zeitpunkt für Sie als Unternehmer Ihre Mitarbeiter dazu motivieren, den Arbeitsweg anders zurückzulegen und somit den Grundstein zu legen für langfristige Gewohnheiten in Sachen nachhaltigere Mobilität. **Zahlreiche Ideen, wie das genau aussehen könnte, finden Sie im praktischen Führer "öffentlicher Raum" für Unternehmen** Siehe nachfolgender Link:

<http://mobilite.wallonie.be/home/agenda/semaine-de-la-mobilite/workshops---coachings/workshop-des-entreprises.html>

Unternehmen, die in dieser Woche besonders kreativ und aktiv sind und an der Mobilitätsherausforderung teilnehmen können, wie im letzten Jahr **interessante Preise, wie E-bikes oder E-Roller gewinnen.** Nehmen Sie die Herausforderung an und **nehmen Sie teil am Défi Mobilité des Wallonischen Unternehmerverbandes.** Schreiben Sie Ihr Unternehmen ein!

Weitere Infos bzw. Einschreibungen unter:

<https://www.mobilite-entreprise.be/index.php/mobility-management/semaine-de-la-mobilite/>

Nähere Auskünfte erhalten Sie bei **Olivia Boever vom** Wallonischen Unternehmerverband unter 010/48.94.05 bzw. **olivia.boever@uwe.be.**



Claudia SCHMITZ

Projektleiterin - Gestionnaire de projet



Alter Wiesenbacher Weg 6, 1-3 - 4780 ST.VITH

Büro im Norden: Nörether Str. 53 B – 4700 Eupen

Tel.: +32 (0) 87 55 21 08

Mob.: +32 (0) 470 19 02 68

cs@fahrmit.be | www.fahrmit.be

4.2. Consulting Day „Douanes et Accises“ am 5. und 6. Oktober 2020

Wie bereits in den vorangegangenen Jahren, informieren Sie über eine Veranstaltung, die am 5. und 6. Oktober 2020 stattfinden wird.

Diese kostenlose Veranstaltung richtet sich vornehmlich an Mitarbeiter, die für den internationalen betrieblichen Warenverkehr nach China, Indien, Russland, Brasilien oder Indonesien (**BRICI-Staaten**) verantwortlich sind.

Im Ausland tätige Attachés stehen an diesen beiden Tagen den IHK-Mitgliedsfirmen im Rahmen von 25-minütigen Einzelgesprächen zur Verfügung.

Aufgrund der aktuellen sanitären Situation wird die Veranstaltung virtuell abgehalten.

Interessierte Unternehmen sollen anhand eines Excel-Formulars und einer Tabelle mitteilen, welche(r) Mitarbeiter für welches o.g. Land ein Einzelgespräch wünscht. Hierzu nehmen Sie bitte Kontakt mit der IHK auf.

Das ausgefüllte Excel-Anmeldeformular bitte an VGeeraerts@belgianchambers.be schicken.

Sie erhalten daraufhin weitere Informationen.



5. Aus- und Weiterbildung

5.1. Seminare in deutscher Sprache – siehe IHK-Webseite
Veranstaltungen -> Weiterbildung

5.2. Seminare in französischer Sprache – siehe IHK-Webseite
Veranstaltungen -> Weiterbildung

5.3. Weiterbildungen des ZAWM Eupen:
<https://www.levelup-akademie.com/>

5.4. Weiterbildungen des ZAWM St. Vith:
www.weitermitbildung.be

1) Arbeitssicherheit – vorsorgen, aber wie?

Sie stellen sich als Unternehmer oder Vorgesetzter ggf. die Frage, **welche Qualifikation ihre Mitarbeiter** mindestens in Punkto Arbeitssicherheit erfüllen müssen und welche sinnvoll sind? Dann kann ihnen LevelUp, die Weiterbildungsakademie des ZAWM Eupen weiterhelfen. Wussten Sie z.B. schon, dass ihre Mitarbeiter neuerdings im **Umgang mit Feuerlöschern** geübt sein müssen?



Denn nicht nur der Staat und die Versicherungen interessieren sich dafür, sondern das Wohlbefinden Ihrer Mitarbeiter und deren Risiken werden dadurch verbessert. Oder, sind z.B. ihre Mitarbeiter mit **Arbeiten an Elektrogeräten** und Anlagen tätig, dann wird mindestens die Benennung zum **BA4/BA5** benötigt. In der Winterperiode ab Dezember werden wieder zahlreiche Kurse der Arbeitssicherheit für den **Bausektor** angeboten: *Gerüstbau, Asbest* und *VCA*. Und vieles mehr.

Das Team von LevelUp informiert gerne im Einzelnen und bietet bei Mehrfachanmeldung oder Zusammenlegung von Anmeldungen kleinerer Firmen vorteilhafte Preise. Weitere zahlreiche Themen und Fortbildungen siehe unter www.levelup-akademie.be



LevelUp, die Weiterbildungsakademie des ZAWM Eupen; Tel.: 087 59 39 80



2) Werbung 4.0 - wie mache ich mein Unternehmen besser sichtbar? - eine Schulung zum digitalen Marketing

im Rahmen unserer Kooperation mit der LevelUp-Akademie des ZAWM Eupen weisen wir auf das nachfolgende 3-teilige Seminar hin. Das Seminar ermöglicht Ihnen einen **strategischen Ansatz**, mit dem Sie Ihr Unternehmen auf den digitalen Plattformen in Zukunft **besser sichtbar** machen können. Sie erhalten wertvolle Handlungsansätze, um Entscheidungen zu treffen und Richtung zu weisen. Referent Harald Mathie führt in die Grundlagen des **digitalen Marketings** und **digitale Strategie** ein.

- Darstellung und Werbung im Internet und SocialMedia:
 - Wie schärfe ich **das Profil**?
 - Wie verbessere ich die **digitale Sichtbarkeit** damit die Kunden es besser finden?
 - Welche **Plattformen & Tools** gibt es und welche passen zu meinem Unternehmen?

Durchführung:

- 3 Abendtermine 13.+20.+27.Oktober 2020, je von 18:30 Uhr - 21:30 Uhr
- Ein Seminar von **LevelUp**, der Weiterbildungsakademie des ZAWM

LevelUp, Die Weiterbildungsakademie des ZAWM Eupen; Tel.: 087 59 39 80

6. Wirtschaftsinfos- und -recht

6.1. Indexentwicklungen

Nachstehend überreichen wir Ihnen eine Tabelle mit der Entwicklung der Verbraucherpreise, die zum Zeitpunkt der Erstellung des Dokumentes bekannt sind (Quelle: Belgisches Staatsblatt). Ab Januar 1994 wurde seitens der Regierung der sogenannte "Gesundheitsindex" eingeführt, der die Basis für die Einkommenserhöhungen, Mieterhöhungen, ... darstellt. Für Fragen stehen wir gerne zur Verfügung.

August 2020	109,83	110,20	107,92
Juli 2020	109,76	110,16	107,93
Juni 2020	109,52	110,05	107,88
Mai 2020	109,45	110,10	107,84
April 2020	109,53	110,22	107,74
März 2020	109,53	109,96	107,49
Februar 2020	109,71	109,87	107,25
Januar 2020	109,69	109,72	107,04
Dezember 2019	109,04	109,18	106,76
November 2019	108,90	109,00	106,73
Oktober 2019	108,83	108,98	106,75
September 2019	108,44	108,58	106,76
August 2019	108,94	109,07	106,83
Juli 2019	108,96	109,07	106,81
Juni 2019	108,87	109,02	106,80
Mai 2019	108,93	108,89	106,74
April 2019	108,91	108,98	106,65
März 2019	108,85	109,04	106,52
Februar 2019	108,52	108,78	106,38
Januar 2019	108,17	108,50	106,25
Dezember 2018	108,22	108,45	106,01
November 2018	108,48	108,48	105,79
Oktober 2018	108,31	108,26	105,54
September 2018	107,58	107,52	105,23
August 2018	107,58	107,55	105,10
Juli 2018	107,43	107,44	104,94
Juni 2018	107,02	107,01	104,76
Mai 2018	106,91	106,99	104,65
April 2018	106,69	106,89	104,49
März 2018	106,37	106,71	104,31
Februar 2018	106,22	106,54	104,10
Januar 2018	106,06	106,37	103,93
Dezember 2017	105,75	106,15	103,72
November 2017	105,55	105,85	103,61
Oktober 2017	105,41	105,84	103,55
September 2017	105,11	105,51	103,42
August 2017	105,22	105,68	103,39
Juli 2017	105,15	105,63	103,34
Juni 2017	104,84	105,29	103,27
Mai 2017	105,00	105,42	103,21
April 2017	105,09	105,46	103,02
März 2017	104,91	105,32	102,67
Februar 2017	104,67	105,06	102,34
Januar 2017	104,28	104,65	102,05
Dezember 2016	103,54	104,05	101,81

6.2. Réforme majeure en matière de TVA intracommunautaire

Les « quick fixes » nous arrivent...

Dans le cadre du « Plan d'action TVA » lancé par la Commission européenne qui tend vers un régime définitif en matière de TVA au sein de l'Union, de nouvelles dispositions ont été transposées en droit belge au 1^{er} janvier 2020. On appelle ça les « quick fixes ». Et si nous en parlions...

1. Les conditions d'exonération TVA des livraisons intracommunautaires de biens

Les conditions d'exonération de la TVA pour les livraisons intracommunautaires ont été revues de manière à assurer une meilleure sécurité juridique au sein de l'Union, mais elles se renforcent par la même occasion. L'article 39bis fait peau neuve. Il se présente dorénavant comme suit :

Art 39bis, al.1, 1^o du Code TVA (1) :

« Sont exemptées de la taxe :

1^o les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur autre qu'un assujetti bénéficiant du régime prévu à l'article 56bis, par l'acquéreur ou pour leur compte en dehors de la Belgique mais à l'intérieur de la Communauté, lorsque :

- a) ces livraisons ne sont pas soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire établi par l'article 58, § 4 ;*
- b) ces livraisons sont effectuées pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un autre État membre et qui :*
 - est identifié aux fins de la TVA dans un autre État membre ;*
 - a communiqué ce numéro d'identification à la TVA au fournisseur.*

Al. 2 L'exemption visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, ne s'applique pas lorsque le vendeur n'a pas satisfait à l'obligation de déposer le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires visé à l'article 53sexies ou lorsque le relevé qu'il a soumis ne contient pas les informations correctes concernant ces livraisons, à moins qu'il ne justifie dûment le manquement à ces obligations. »

Il ressort de ce texte légal, un durcissement des conditions d'exemption de la TVA des livraisons intracommunautaires que nous commentons ci-après...

L'identification à la TVA du client dans un autre État membre

Le fournisseur doit impérativement s'assurer que son client dispose d'un numéro d'identification à la TVA valable attribué par un État membre autre que l'État membre du départ du transport des biens. À partir du 1^{er} janvier 2020, c'est devenu une condition de fond. Ceci peut paraître une évidence, mais la jurisprudence européenne constante de ces dernières années estimait qu'il était suffisant de démontrer que le client avait la qualité d'assujetti qui agit en tant que tel dans un autre État membre pour satisfaire à l'une des conditions d'exemption de la TVA de la livraison intracommunautaire.

Généralement, le fournisseur vérifie la validité du numéro de TVA dans la base de données européenne « VIES », mais les entreprises doivent mettre en place des procédures de vérification automatiques pour s'assurer de la validité du numéro de TVA du client permettant un traitement correct de TVA des livraisons intracommunautaires. En effet, la base de données VIES ne peut être à elle seule, la référence pour confirmer la validité du numéro de TVA. Force est de constater qu'il peut y avoir des retards de communication dans cette base de données devant être alimentée par tous les États membres. Le fournisseur a le droit de recourir à d'autres moyens de preuve permettant de confirmer le numéro de TVA du client (p.ex. l'attestation officielle délivrée par l'État membre d'identification du client).

(1) Transposition de l'article 138 de la directive TVA 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 en matière de TVA.

Le relevé intracommunautaire

L'obligation de report dans le relevé intracommunautaire devient une condition de fonds pour exempter de TVA la livraison intracommunautaire. En effet, le fournisseur doit reprendre les ventes intracommunautaires exemptées dans son relevé intracommunautaire. À défaut, l'exemption de TVA pourra être remise en cause, vu que cette obligation devient également une condition d'exemption de l'article 39bis du Code TVA. Toutefois, si l'administration devait constater un manquement à cette obligation, le fournisseur aurait le droit de dûment justifier ce manquement par un justificatif solide car ce type de manquement n'est pas à prendre à la légère.

Les documents justifiant Le transport intracommunautaire

Les entreprises doivent apporter la preuve du transport des biens en dehors de l'État membre de départ mais également de l'arrivée de ceux-ci dans l'État membre de destination pour pouvoir bénéficier de l'exonération de TVA des livraisons intra-communautaires. Le nouveau dispositif prévoit toute une série de documents de preuve à présenter en cas de contrôle, selon que le transport est réalisé par le fournisseur ou par l'acquéreur. Il est à noter qu'il s'agit d'une présomption de preuve « réfragable » de l'expédition ou du transport des biens pour pouvoir bénéficier de l'exonération de TVA. Ceci signifie que les administrations qui ont la TVA dans leurs compétences présumeront que la condition liée au transport pour l'exemption de TVA est remplie - sauf preuve contraire à apporter par l'administration - lorsque le vendeur présente les documents visés par la nouvelle législation.

1. Lorsque le vendeur se charge du transport des biens, par lui ou par un tiers pour son compte (2), il devrait être en possession :

- d'au moins deux éléments de preuve non contradictoires (tels que des documents relatifs au transport des biens comme, par exemple, une lettre CMR avec signature, un 'bill of lading' en cas de transport aérien ou maritime, une facture de fret aérien ou une facture du transporteur des biens) ;
- ou d'un seul élément de preuve, en combinaison avec un seul élément de preuve non contradictoire, confirmant le transport ou l'expédition des biens vers un autre État membre (voir exemple de documents ci-après).

2. Lorsque l'acquéreur se charge du transport des biens, par lui ou par un tiers pour son compte (3), le vendeur doit lui réclamer les documents suivants :

- une *déclaration écrite* de l'acquéreur des biens, attestant que les biens ont été transportés ou expédiés par lui ou par un tiers pour son compte, et mentionnant l'État membre de destination des biens ;
- deux éléments de preuve non contradictoires ou un seul élément de preuve, en combinaison avec un seul élément de preuve non contradictoire confirmant le transport ou l'expédition.

Selon la réglementation européenne, l'acquéreur des biens doit fournir la déclaration écrite au vendeur, au plus tard le dixième jour du mois suivant la livraison.

Le non-respect de l'une des conditions reprises *supra* devrait, en principe, remettre en cause l'exonération de TVA de la livraison intracommunautaire. Toutefois, l'administration a retenu comme document de preuve, le « document de destination » qui pourra être présenté en cas de contrôle (et peut couvrir une période de 3 mois).

En effet, en Belgique, le document de destination peut aussi être utilisé même lorsque c'est le vendeur qui s'occupe du transport. Ce document de destination est désormais prévu dans la législation belge, ce qui offre une meilleure sécurité juridique.

Pour rappel, selon la Réglementation européenne, les documents de preuve « non contradictoires » relatifs au transport des biens peuvent être les documents usuels de transport (CMR signé, connaissance B/L, Airways bill), une facture de fret aérien ou la facture du transporteur des biens.

(2) Il pourrait s'agir d'une vente CFR, DAP ou DDP.

(3) Il pourrait s'agir d'une vente ex-work, FCA ou encore FOB (lieu convenu au départ).

Les autres documents/éléments de preuve peuvent être une police d'assurance concernant l'expédition ou le transport des biens ou des documents bancaires prouvant le paiement de l'expédition ou du transport des biens; des documents officiels délivrés par une autorité publique, tel qu'un notaire, confirmant l'arrivée des biens dans l'État membre de destination; un récépissé délivré par un entrepositaire dans l'État membre de destination attestant l'entreposage des biens dans cet État membre (par le logisticien); un certificat délivré dans l'État membre de destination par un organisme professionnel dans cet État membre, par exemple une chambre de commerce et d'industrie, confirmant la destination des biens; un contrat entre le vendeur et l'acquéreur des biens ou un bon de commande indiquant la destination des biens; une correspondance entre les parties concernées par l'opération indiquant la destination des biens; ou encore la déclaration de TVA de l'acquéreur des biens indiquant leur acquisition intracommunautaire.

2. Les ventes sous un contrat de dépôt : des « call-off stock » ou « stocks en consignation »

Fonctionnement du régime

Le régime de stocks sous contrat de dépôt est un régime contractuel en vertu duquel un fournisseur transfère des biens vers un stock à proximité d'un acquéreur connu sans toutefois encore lui en transférer la propriété. L'acquéreur a bien le droit de prélever, à sa seule discrétion, des biens du stock du fournisseur et une livraison de biens aura alors lieu à ce moment. Il n'est fait ici aucune distinction selon que l'acheteur utilise ces biens dans le cadre de son processus de production ou, au contraire, qu'il les revende.

Il existe deux types de contrats de « stocks en dépôt »

- **Le stock en consignation** : Le consignataire (vendeur A) met des biens à la disposition du consignataire (son client B), qui en devient propriétaire lorsqu'il a trouvé lui-même un client.
- **Call-off** : Le consignataire (vendeur A) met des biens à la disposition du consignataire (son client B), qui en devient propriétaire au fur et à mesure des prélèvements des biens du stock.

Jusqu'au 31.12.2019, l'envoi de biens vers un autre État membre était assimilé à un transfert de biens à partir du pays de départ au moment où le fournisseur expédiait vers un client situé dans un autre État membre. En conséquence, une identification dans l'État membre où le stock en consignation ou le call-off stock était constitué était obligatoire. Il s'ensuivait une livraison nationale de biens soumise à la TVA dans l'État membre où le stock avait été constitué et ce, lors du retrait des biens du stock par l'assujetti à qui les biens étaient destinés. Toutefois, il existait déjà des règles de simplification, mais qui n'étaient pas harmonisées au sein de l'Union européenne.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les règles de simplification sont enfin harmonisées et d'application dans toute l'Union pour éviter des régimes différents. La simplification consiste à éviter que le fournisseur doive s'identifier à la TVA dans un autre État membre. En effet, le fournisseur n'est plus réputé effectuer d'opérations imposables sur le territoire de l'État membre d'arrivée, de l'expédition ou du transport des biens lorsque les conditions sont remplies. Il est à noter que ce régime de simplification ne s'applique pas pour des opérations transfrontières similaires entre un État membre de l'Union européenne (p.ex. stock de distribution) et un pays tiers (p.ex. la Suisse).

Conditions à respecter pour Les règles de simplification

Les conditions à respecter pour que les envois de biens ne soient plus assimilés à des transferts de biens intracommunautaires qui impliquent une identification à la TVA dans le pays de destination, sont les suivantes :

1. les biens sont transportés par le fournisseur vers un autre EM afin que ces biens soient livrés par la suite, et après leur arrivée, à un autre assujetti qui aura le droit d'en disposer comme un propriétaire en vertu d'un accord existant entre ces deux assujettis ;
2. le fournisseur qui effectue le transport des biens n'est pas établi dans l'EM vers lequel les biens sont transportés. Le fait que cet établissement (siège de l'activité économique ou établissement stable) intervienne ou non dans les opérations visées n'est pas pertinent. A contrario, il en découle que le régime de simplification peut s'appliquer lorsque le fournisseur ne dispose que d'un numéro d'identification à la TVA dans l'État membre précité ;
3. l'acquéreur à qui les biens seront fournis est identifié pour les besoins de la TVA dans l'État membre d'arrivée des biens. L'identité et le numéro d'identification à la TVA attribué par ledit État membre sont connus du fournisseur au moment du départ de l'expédition ou du transport des biens ;

4. le fournisseur reprend le transfert des biens dans un nouveau registre de « non-transferts » ;
5. le fournisseur indique dans un « nouveau relevé » à la TVA des opérations intracommunautaires le numéro d'identification à la TVA qui a été attribué à l'assujetti destinataire par l'État membre vers lequel les biens sont expédiés ou transportés.
6. limitation spécifique dans le temps du régime de simplification (12 mois).

Si toutes ces conditions ne sont pas remplies, le fournisseur belge doit s'identifier à la TVA dans l'EM d'arrivée des biens, mais certaines tolérances sont d'application dans certaines situations, à vérifier au cas par cas.

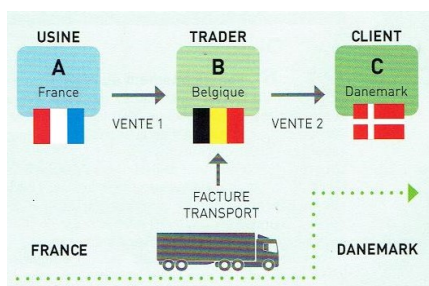
3. Les ventes en chaîne de biens, nouvelle notion « d'opérateur intermédiaire »

Contexte des opérations en chaîne

Les ventes en chaîne concernent des livraisons successives de biens qui font l'objet d'un transport unique, au cours duquel les biens sont directement transportés du premier vendeur au dernier acheteur de la chaîne. Il convient de déterminer dans quelle relation contractuelle dans la chaîne intervient le transport des biens entre le premier fournisseur et le dernier acquéreur. En effet, dans le cadre de telles ventes en chaîne avec un seul transport intracommunautaire des biens, le transport intracommunautaire des biens ne peut être attribué, selon la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'à une seule livraison de biens. Seule cette livraison peut bénéficier de l'exemption de TVA applicable aux "livraisons intracommunautaires" en vertu de l'article 39bis, al. 1^{er}, 1^o du Code. Les autres livraisons de la chaîne doivent par conséquent être considérées comme des livraisons sans transport et doivent ainsi être taxées conformément à leurs propres règles. Le cas échéant, il incombera au fournisseur de s'identifier lui-même à la TVA dans l'État membre dans lequel la livraison sans transport a lieu (selon les circonstances, il s'agit de l'État membre de départ du transport ou de l'État membre d'arrivée du transport). Il a été constaté que la détermination de la relation dans laquelle le transport a lieu lors de ventes en chaîne se heurte souvent à d'importantes difficultés pratiques. En particulier dans le cas où le transport est effectué par ou pour le compte d'un acheteur-vendeur de la chaîne, il est difficile de déterminer si l'assujetti effectue le transport dans la relation avec son vendeur ou dans la relation avec son acheteur.

Nouvelle notion « d'opérateur intermédiaire »

Afin d'obtenir une meilleure sécurité juridique, le législateur européen a mis en place une nouvelle notion qui est « l'opérateur intermédiaire », notion d'application au 1^{er} janvier 2020. Il s'agit d'un fournisseur au sein de la chaîne autre que le premier fournisseur, *qui expédie ou transporte les biens, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte*. Le Code de la TVA belge prévoit comme « règle générale » que le transport des biens doit, dans le cadre de ces ventes en chaîne, être en principe imputé à la livraison effectuée à "l'opérateur intermédiaire" ; c'est-à-dire un fournisseur au sein de la chaîne autre que le premier fournisseur, qui expédie ou transporte les biens, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte. Il existe toutefois, une dérogation à cette règle lorsque l'opérateur intermédiaire communique à son fournisseur le numéro d'identification à la TVA qui lui a été attribué par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés. Dans ce cas, il y a lieu d'imputer l'expédition ou le transport à la livraison effectuée par cet opérateur intermédiaire.



Dans ce cas de figure, le trader B, qui met en place le transport et le prend en charge en payant la facture du transport, sera considéré comme l'opérateur intermédiaire. Avant la mise en place de cette notion, des discussions pouvaient surgir sur l'imputation du transport, qui pouvait se rattacher soit à la relation A-B soit à la relation B-C. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le transport sera imputé à la relation commerciale A-B dans notre cas de figure lorsque B communique son numéro de TVA BE à son fournisseur français.

Toutefois, si BE dispose d'un numéro de TVA FR et le communique à son fournisseur A, dans ce cas, le transport intracommunautaire sera imputé dans la relation commerciale B-C. Sur ce nouveau dispositif, il peut être conclu qu'il 'agit d'une avancée intéressante qui devrait permettre de couper court à des discussions interminables quant à savoir dans quelle relation commerciale le transport se rattache. Il est à noter que l'administration de la TVA, en Belgique, en faisait déjà une application très pragmatique à ce sujet, à savoir que lorsque B prenait en charge le transport et communiquait son numéro de TVA BE, l'administration belge considérait déjà que le transport avait lieu dans la relation A-B.

Pour conclure...

En guise de conclusion, il est vivement conseillé que les entreprises mettent des mesures en place pour assurer l'application du bon traitement de TVA, en ce qui concerne l'exemption de TVA, en intégrant cette nouvelle notion « d'opérateur intermédiaire » et les règles de simplification des stocks en dépôt. Notons, toutefois, que ceci n'est pas vraiment nouveau concernant les preuves à apporter pour le transport intracommunautaire, mais nous disposons dorénavant d'un cadre légal un peu plus précis. En ce qui concerne les preuves à apporter, il est indéniable que les entreprises doivent mettre en place des procédures à respecter par différents départements internes (finance/comptabilité, logistique, commercial...) afin de collecter les documents de preuve du transport et de s'assurer de la validité du numéro de TVA du client. Ceci est valable même lorsque le client fait le transport vu que c'est le vendeur qui est responsable d'une facturation hors taxe. Ceci représente une charge administrative importante pour les entreprises, mais il est un fait que sans ces documents de preuve, il sera aisé pour les administrations de réclamer la TVA, des amendes et des intérêts de retard. Il est dès lors vivement conseillé d'être bien documenté au moment où les opérations sont réalisées. Enfin, les règles de simplification des « stocks en dépôt » doivent être mises en place si les entreprises souhaitent éviter une identification à la TVA dans l'État membre de destination.

En collaboration avec
Katia Delfin Diaz, Experte de TVA belge et européenne. Conseil fiscal
Plus d'infos : Stéphanie WANLIN - Tél. 061/29 30 43 - stephanie.wanlin@ccilb.be

ENTREPRENDRE aujourd'hui N° 209 – juin 2020

6.3. Investissements étrangers – la Belgique se maintient dans le top 5 des pays européens !

Pour maintenir voire augmenter son attractivité, la Belgique devra mettre l'accent sur la mobilité, les compétences digitales, l'infrastructure, le régime fiscal et les technologies vertes. Au niveau régional, la Wallonie et Bruxelles n'ont jamais fait aussi bien, même si la Flandre reste loin devant.

En 2019 aussi, la Belgique est restée un pays attirant pour les investisseurs étrangers. L'an dernier, notre pays a accueilli 267 projets d'investissement, ce qui a permis la création de 5.401 emplois. C'est ce qui ressort du Baromètre de l'Attractivité belge, une étude annuelle d'EY qui mesure l'attractivité de la Belgique comme lieu d'investissement. La Belgique conserve ainsi sa place dans le Top des pays européens qui attirent le plus d'investissements étrangers, derrière la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'Espagne. Mais il y a un revers à la médaille, car la perception des investisseurs étrangers quant à l'attractivité future de la Belgique n'a jamais été aussi faible. La crise du Covid-19 ne fait bien sûr que renforcer les inquiétudes : au niveau européen, 9 entreprises sur 10 prévoient de diminuer, reporter ou supprimer leurs projets d'investissement. Plus que jamais, les différents gouvernements de notre pays vont devoir adopter des mesures fortes de soutien aux entreprises s'ils veulent continuer à attirer des investisseurs étrangers.

Après une année record en 2018, la Belgique est parvenue à maintenir quasiment le même niveau d'investissements étrangers en 2019. L'an dernier, la Belgique a accueilli 267 nouveaux projets d'investissement, soit une légère diminution de 4% par rapport à 2018.

Un élément particulièrement encourageant est le fait que la Belgique n'a jamais attiré autant de nouveaux investissements étrangers. Sur les 267 projets enregistrés en 2019, 197 sont des projets entièrement nouveaux, tandis que les autres sont des extensions de projets existants. *« Même si la perception de l'attractivité de notre pays pour les investisseurs étrangers peut donner une image assez sombre, les chiffres réels d'investissement demeurent très bons pour un petit pays comme la Belgique. Le fait qu'il n'y ait jamais eu autant de nouveaux projets d'investissement qu'en 2019 démontre que nous sommes en réalité en meilleure position que l'année dernière et qu'une base solide a été créée pour la croissance dans les années à venir »,* souligne Marie-Laure Moreau, partner chez EY Belgique.

Les Investissements britanniques en forte hausse

Dans le classement européen des investissements étrangers, la Belgique maintient sa place au cinquième rang, laissant une nouvelle fois les Pays-Bas derrière elle. Pour la première fois, c'est la France qui prend la tête du classement en 2019, enregistrant une progression de 17% en 2019 pour atteindre un total de 1.197 investissements étrangers sur son territoire, soit une part de marché de près de 20% à l'échelle de l'Europe.

Juste derrière elle, on retrouve le Royaume-Uni, qui enregistre une performance solide malgré le Brexit avec 1.109 investissements étrangers, et l'Allemagne, en léger recul avec 971 projets d'investissement.

En 2019, ce sont une nouvelle fois les États-Unis qui ont été les champions de l'investissement en Belgique, avec un total de 45 projets. Ils sont talonnés de près par la France, qui se classe deuxième avec 42 projets. À noter la remarquable progression du Royaume-Uni, qui continue à trouver la Belgique particulièrement attrayante : les investissements britanniques dans notre pays sont passés de 13 en 2017 à 25 en 2018 et même 34 en 2019. Les Pays-Bas et l'Allemagne complètent le top 5, avec respectivement 28 et 24 investissements en Belgique l'année dernière. A noter que ces cinq pays ont représenté 65% de tous les investissements étrangers dans notre pays en 2019.

Le Baromètre de l'Attractivité belge fait apparaître que ce sont principalement trois activités qui ont attiré un grand nombre d'investissements en 2019 : le secteur de la vente et du marketing est largement en tête avec 105 projets, suivi par l'industrie manufacturière avec 60 projets et la logistique avec 51 projets. Ces trois secteurs ont représenté plus de 80% des investissements étrangers réalisés en Belgique l'an dernier.

Chiffres records pour la Wallonie, mais la Flandre reste de loin la plus attractive

En ce qui concerne les chiffres par région, on constate une grande différence entre réalité et perception dans le Baromètre de l'Attractivité 2020. Au niveau des chiffres d'investissement réels, la Wallonie et Bruxelles n'ont jamais fait aussi bien, avec respectivement 64 et 76 projets d'investissement en 2019, ce qui représente une progression de 33% pour la Wallonie et de 25% pour Bruxelles. En termes de création d'emplois par projet, la Flandre et la Wallonie continuent de maintenir la forte tendance de +27 emplois par projet, tandis que les projets bruxellois ne créent pratiquement pas d'emplois. Malgré un recul de 24% par rapport à 2018, la Flandre reste quant à elle la région qui attire le plus d'investissements étrangers en Belgique.

L'image est radicalement différente lorsqu'on regarde les chiffres de l'enquête de perception. On y constate que la Flandre a renforcé sa position de région la plus attractive de Belgique (50% en 2020 contre 40% en 2019), tandis que Bruxelles reste à la deuxième place (31% en 2020 contre 39% en 2019) et que la Wallonie enregistre un recul important.

Comme le souligne Marie-Laure Moreau, *chaque investissement est toujours intéressant, mais il y a une spécificité en Wallonie ce sont majoritairement les investissements d'expansion qui boostent l'emploi. C'est ce que l'on voit clairement, notamment dans les entreprises du secteur pharmaceutique et des biotechs, qui une fois implantées continuent à investir en Wallonie. C'est aussi le cas de Google, par exemple. Attirer des géants qui s'inscrivent aussi clairement dans la durée en investissant d'année en année, c'est une bonne chose. La sidérurgie et l'agroalimentaire offrent d'autres exemples de ce type de stratégie*". Ceci explique, selon EY, *"que la plupart des investissements annoncés l'année passée en Wallonie sont en fait des extensions de projets existants, il ne s'agit pas de nouvelles entreprises qui découvrirait les mille et une vertus de la Wallonie. Et ça, c'est tout de même une petite faiblesse"*. Pour Marie-Laure Moreau, *"c'est donc toujours mieux d'attirer de nouveaux investisseurs, parce que quand on attire de nouveaux investisseurs, on a une sorte d'effet boule de neige"*.

L'impact du Covid-19 est clairement une autre source d'inquiétude

Au niveau européen, une étude supplémentaire menée par EY en avril 2020 révèle que la pandémie de coronavirus a un impact très fort sur les futurs investissements étrangers. Seules 11 % des entreprises interrogées pensent que le Covid-19 ne va rien changer à leurs plans d'investissement en 2020. Dans le même temps, 51% des entreprises s'attendent à une légère diminution, 15% s'attendent à une diminution substantielle et 23% prévoient de reporter complètement les nouveaux projets jusqu'en 2021. Le Covid-19 a aussi un impact sur les projets annoncés en 2019, puisque 25% de ces projets sont retardés et 10% sont annulés.

Cette situation inédite réclame des gestes forts de la part des différents gouvernements en Belgique.

Confirmation du côté de l'UWE *"La crise du Coronavirus va provoquer de nouveaux équilibres macroéconomiques. Il semble aujourd'hui évident qu'une série d'activités économiques seront amenées à se réinventer afin de rendre notre tissu économique plus résilient. En effet, on parle de plus en plus de réindustrialisation, de relocalisation de l'activité ou encore de diversification des chaînes et sources d'approvisionnement, des messages déjà véhiculés depuis plusieurs années par l'UWE"*, dit Olivier de Wasseige, Administrateur délégué et Directeur général de l'Union Wallonne des Entreprises.

La mobilité la fiscalité et la stabilité politique seront aussi des facteurs décisifs

La mobilité est aussi un facteur qui joue un rôle très important dans la décision d'investir dans un pays plutôt qu'un autre. Les chiffres du Baromètre 2020 montrent une amélioration encourageante de la perception de la qualité de la mobilité dans notre pays, mais pour Marie-Laure Moreau, partner chez EY Belgique, il faut aller encore *un pas plus loin*. *« Avec la perturbation créée par la pandémie de coronavirus, les entreprises vont chercher à diminuer les risques pour leurs chaînes d'approvisionnement en élargissant leurs options logistiques. Si la localisation de la Belgique devrait lui permettre de rester une plaque tournante en Europe, l'amélioration de ses infrastructures de transport va devenir de plus en plus importante »*, dit-elle.

Le Baromètre de cette année révèle par ailleurs le retour à l'avant-plan de l'impôt des sociétés et le coût de la main-d'œuvre comme facteurs décisifs dans les décisions d'investissement. Près de la moitié des personnes interrogées déclarent que le niveau de fiscalité des entreprises a une influence significative sur leurs projets d'investissement dans notre pays. Logiquement, un grand nombre d'entreprises interrogées estiment dès lors que la réduction de la fiscalité (y compris sur le travail) devrait être une des principales priorités de la Belgique pour améliorer sa compétitivité, au même titre que le développement de l'éducation et des compétences, ainsi que du soutien à l'industrie technologique et à l'innovation.

Les principaux risques pour l'attractivité de la Belgique au cours des trois prochaines années sont le coût du travail (47%), suivi par l'instabilité politique, réglementaire et administrative (38%) et le niveau ainsi que la complexité de la fiscalité (37%). L'instabilité politique est particulièrement préoccupante pour les entreprises déjà établies en Belgique (47% contre 23% pour les entreprises n'ayant pas de siège en Belgique).

Les technologies vertes : une énorme opportunité à saisir

L'une des tendances les plus significatives qui se dégagent du Baromètre de l'Attractivité de cette année est l'importance croissante des technologies vertes.

Près d'un tiers (30%) des personnes interrogées considèrent que le secteur des technologies propres et des énergies renouvelables sera le principal moteur de la croissance de la Belgique dans les années à venir, devant les services aux entreprises (27%) et l'économie numérique (23%). L'année dernière, les technologies vertes n'étaient classées qu'en cinquième position.

Le soutien à ces technologies vertes est devenu un élément essentiel pour les investisseurs étrangers, puisque deux tiers des personnes interrogées déclarent qu'elles jouent un rôle important dans leurs décisions d'investissement.

"Si les gouvernements apportent le soutien nécessaire et si les investissements dans ce secteur continuent à augmenter, la Belgique pourrait s'imposer comme un leader dans le domaine des technologies vertes, encore plus si elle parvient à lier le développement de celles-ci au virus Covid-19. La poursuite du soutien aux technologies vertes pourrait faire de celles-ci une grande opportunité pour la Belgique" conclut Marie-Laure Moreau, partner chez EY Belgique.

Le « Baromètre de l'Attractivité belge 2020 » peut être téléchargé sur www.ey.com/fr_be.

DYNAMISME – périodique bimestriel de l'UWE – 06-07/2020

6.4. Effet mode ou véritable opportunité pour les employeurs ? Le Télétravail

Dans son allocution du 17 mars 2020, Sophie Wilmès annonça les mesures de confinement afin d'enrayer l'épidémie de coronavirus et l'obligation pour les entreprises le pouvant de mettre leurs travailleurs en télétravail et pour les entreprises ne pouvant assurer le respect des nouvelles normes sanitaires de purement et simplement fermer leurs portes. Nous voilà projetés à notre insu dans une autre dimension digne du dernier Spielberg sur un monde postapocalyptique où l'ordre établi est renversé, les rues et bâtiments sont déserts, les magasins sont vidés de toutes sortes de denrées alimentaires et non-alimentaires.

Par Florie THOMAS

D'aucuns parlent d'un avant et d'un après et ce, dans toutes les sphères de notre vie. Pour votre entreprise aussi, ce fut sans doute un tournant. Vous avez dû vous adapter et accélérer votre digitalisation, en particulier dans l'organisation du travail et dans le mode de management pour éviter l'arrêt de vos activités. « Comment fonctionner avec une équipe dispersée aux 4 coins de la Wallonie ou de la Belgique ? Comment garder le contrôle de la productivité de son personnel à distance et par écrans interposés ? Comment garder une équipe motivée et soudée ? ». Ce furent autant de questions pouvant constituer les freins (psychologiques) d'une implémentation du télétravail dans l'entreprise.

Ce confinement fut l'occasion de remettre en perspectives les croyances relatives au télétravail et les résultats sont là. Dans une enquête menée conjointement par SD Worx et l'UWE auprès de 222 entreprises durant la première quinzaine de juin, 9 employeurs sur 10 expriment leur souhait d'augmenter les possibilités de télétravail.

Malgré la situation de confinement et de télétravail imposée, l'expérience s'est révélée positive. Pour Olivier de Wasseige, Administrateur délégué de l'Union Wallonne des Entreprises « C'est une évolution majeure, rarement vue auparavant. L'étude démontre que non seulement les collaborateurs sont demandeurs, mais aussi que d'un point de vue managérial, les employeurs en voient les bénéfices. Selon 92% des entreprises wallonnes interrogées, le télétravail se déroule aussi bien, voire mieux que prévu ».

Quel est le point d'attention principal et la recommandation formulés par les entreprises sur ce mode d'organisation ? "Au niveau des points d'attention, l'enquête a mis en évidence la nécessité de mettre en place une infrastructure IT adaptée, de préparer les collaborateurs et les dirigeants à cette évolution dans l'organisation du travail avec un management reposant sur des objectifs et à cultiver la confiance à l'égard de la culture d'entreprise. Une fois ces balises mises en place, le bien-être et l'équilibre vie professionnelle/ vie privée des collaborateurs sont les principales raisons pour lesquelles les employeurs mettent en place le télétravail au sein de leur organisation. Le télétravail est en effet reconnu comme un facteur de bien-être, de motivation et d'autonomie pour 80% des employeurs. Nous constatons que les employeurs souhaitent également par ce biais réduire le stress lié aux embouteillages et jouer un rôle pour une meilleure mobilité dans notre pays » conclut Olivier de Wasseige.

Intéressé par plus d'information ? L'UWE et ses partenaires organisent régulièrement des webinaires sur les thématiques afférentes. Vous pouvez nous suivre sur nos réseaux sociaux ou vous abonner à notre UWE News.

DYNAMISME – périodique bimestriel de l'UWE – 06-07/2020

6.5. Olivier de Wasseige : Quelle relance pour la Wallonie ?

Le 1^{er} juillet marque le début de la phase 4 du déconfinement de la Belgique, l'une des dernières étapes de la sortie d'une crise qui s'est déclarée à la mi-mars avec un impact majeur sur l'économie et les entreprises. En contact permanent avec ses membres et ses fédérations membres, l'UWE s'est mise en ordre de bataille dès les premières heures. De nombreux entrepreneurs continuent encore aujourd'hui de se mobiliser autour du staff de l'UWE pour faire aboutir des mesures essentielles pour traverser cette période inédite.

La mobilisation a été à la hauteur de l'urgence ?

Il est clair qu'à l'image de toutes les régions du monde, la Wallonie vit une crise sans précédent. La dynamique que nous avons mise en place avec nos membres nous a permis d'être en permanence en contact avec les réalités des entreprises et de leur personnel. Et l'échange d'informations a fonctionné dans les Jeux sens, ce qui a fait de nos membres autant de relais de nos demandes. Le travail de sensibilisation des décideurs politiques a donc été très rapide et très efficace. Résultat : des mesures ont été prises par les autorités régionale et fédérale pour limiter les impacts majeurs de la pandémie sur les entreprises et leurs collaborateurs, et par voie de conséquence sur l'ensemble de la Wallonie.

Mais aujourd'hui, nous savons tous que ces mesures ne suffiront pas. Les dégâts du virus seront hélas durables.

Que faut-il privilégier pour relancer la Wallonie ?

Nous l'avons synthétisé en une formule très parlante : l'été pour redresser, l'automne pour réformer ! Pourquoi cette double articulation ? Parce que l'UWE soutient depuis longtemps l'impérieuse nécessité de vastes réformes dans notre région. Et la crise a clairement accentué ce besoin.

La Wallonie doit redevenir une région performante, attractive, fière de son tissu socio-économique et de ses institutions, où il fait bon vivre et où l'on répond aux grands défis de notre temps de manière constructive, en étant convaincu que l'on peut être volontaire en la matière tout en assurant un climat économique porteur et profitable. C'est donc une approche volontariste sur le moyen et le long terme, pour ne pas dire le très long terme.

Ces réformes structurelles doivent être engagées dans le cadre de l'initiative « Get Up Wallonia » du Gouvernement wallon, à laquelle l'UWE apportera sa contribution au début de l'automne, via un vaste Plan de Redéploiement.

Et sur le court terme, peut-on se permettre d'attendre la fin de l'été ?

*Non, clairement : l'urgence de la situation s'impose à tous ! Je n'ai pas peur de dire que la Wallonie ne peut pas laisser passer l'été sans agir. De nouvelles mesures doivent être prises à court terme pour soutenir les entreprises, partenaires centraux de la triple transition (économique, sociale et environnementale), et les engager rapidement sur le chemin d'un redéploiement, au bénéfice de l'ensemble de la région. Emploi, formation, financement, investissements, recherche, exportations, e-commerce, flexibilité, simplification, numérique, etc. sont parmi les thèmes que l'UWE aborde dans les **35 mesures** qu'elle propose. Mais attention : il ne s'agit pas d'un Plan mais d'un ensemble de leviers à activer à court terme, pour remettre notre tissu économique régional en ordre de marche, au bénéfice de ses entrepreneurs, de leurs collaborateurs et de l'ensemble de la société wallonne.*

Retrouvez les 35 mesures de court terme proposées par l'UWE sur :
www.uwe.be/mesures-court-terme

6.6. Fonctionnement du marché en Belgique : un screening horizontal du secteur marchand (2019)

Le screening horizontal identifie les secteurs qui présentent un risque plus élevé de manque de concurrence sur le marché et qui demandent dès lors une attention particulière de la part des autorités publiques (dans l'optique d'un meilleur monitoring des marchés).

Plus de 600 secteurs (industries et services) de l'économie belge ont été analysés sur la période 2013-2017. Plusieurs aspects du fonctionnement de marché, tels que les marges bénéficiaires ou les parts de marché des différentes firmes, ont été pris en compte.

Les principales branches d'activités qui ressortent de ce screening sont :

- les industries de réseau;
- les industries alimentaires et des boissons ;
- la fabrication de produits minéraux ;
- la métallurgie et produits métalliques ;
- les services de réseau, comme les télécommunications et les transports ;
- le commerce de gros et de détail ;
- la location;
- les services aux personnes.

Dans ce rapport, une attention particulière a été portée aux relations intersectorielles. L'objectif est d'identifier, parmi les secteurs qui présentent un risque élevé de dysfonctionnements de marché, ceux qui ont le plus grand impact potentiel sur le reste de l'économie.

Par ailleurs, une comparaison internationale de la rentabilité des secteurs industriels a également été réalisée. Outre l'analyse de l'évolution et du niveau des marges, ce chapitre vise à identifier les secteurs qui présente un risque élevé de dysfonctionnements de marché et une marge plus soutenue en Belgique que dans les pays voisins.

Ce rapport présente les résultats de la version 2019 du screening (données 2013-2017), soit avant la mise en place des mesures sanitaires liées au Covid-19. Il convient donc d'être prudent à la lecture des résultats. En effet, cette crise peut avoir un certain impact sur le fonctionnement des marchés et la rentabilité des secteurs, tels que décrits dans ce rapport.

Ce screening est réalisé chaque année depuis 2014. Le cadre méthodologique de référence a été élaboré en 2011 dans le cadre du projet AGORA - MMS Monitoring of Markets and Sectors.

Vous accédez au rapport complet via le lien suivant :

<https://economie.fgov.be/fr/publications/fonctionnement-du-marche-en-2>

Consultez la partie 4 « Fonctionnement de marché et relations intersectorielles » via le lien :

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/Fonctionnement-marche-Belgique-screening-horizontal-secteurs-2019.pdf#Partie4>

Consultez la partie 5 « Comparaison internationale de la rentabilité des secteurs industriels » via

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Publications/files/Fonctionnement-marche-Belgique-screening-horizontal-secteurs-2019.pdf#Partie5>

Dernière mise à jour : 12 mai 2020

Éditeur : **Institut des comptes nationaux**

Auteur(s) : **Observatoire des prix**

7. Sozialgesetzgebung/Tarifpolitik

7.1. Beiträge zum Landesamt für Soziale Sicherheit - 3. Quartal 2020

Bereiche	ARBEITER			ANGESTELLTE		
	in % des Bruttolohnes zu 108 %			in % des Bruttogehaltes		
	Arbeitn.	Arbeitg.(1)	Gesamt	Arbeitn.	Arbeitg.	Gesamt
<i>Globaler Beitrag</i>						
Altersrente	7,50	8,86	16,36	7,50	8,86	16,36
Krankheit-Invalidität						
* Pflege	3,55	3,80	7,35	3,55	3,80	7,35
* Entschädigung	1,15	2,35	3,50	1,15	2,35	3,50
Arbeitslosigkeit	0,87	1,46	2,33	0,87	1,46	2,33
Arbeitsunfall		0,30	0,30		0,30	0,30
Berufskrankheiten		1,00	1,00		1,00	1,00
Familienzulagen		7,00	7,00		7,00	7,00
Bezahlter Bildungsurlaub		0,05	0,05		0,05	0,05
Begleitplan		0,05	0,05		0,05	0,05
Kinderbetreuung		0,05	0,05		0,05	0,05
Tax-shift 2016		-5,04	-5,04		-5,04	-5,04
Total Teil 1	13,07	19,88	32,95	13,07	19,88	32,95
<i>Sonstige allgemeine Beiträge</i>						
Jahresurlaub (2)		5,57	5,57			
Arbeitsunfall		0,02	0,02		0,02	0,02
Arbeitslosigkeit (zeitw.,ältere)		0,10	0,10		0,10	0,10
Lohnmäßigung		5,12	5,12		5,12	5,12
<i>Beitrag Arbeitslosigkeit</i>						
* ab 10 Arbeitnehmer		1,60	1,60		1,60	1,60
* Lohnmäßigung		0,09	0,09		0,09	0,09
<i>Betriebsschließung</i>						
Klassische Mission						
* 1-19 Arbeitnehmer		0,12	0,12		0,12	0,12
* Lohnmäßigung		0,01	0,01		0,01	0,01
* ab 20 Arbeitnehmer		0,17	0,17		0,17	0,17
* Lohnmäßigung		0,01	0,01		0,01	0,01
Teilarbeitslosigkeit						
* Beitrag		0,09	0,09		0,09	0,09
* Lohnmäßigung		0,01	0,01		0,01	0,01
Gesamtes Total						
* 1-9 Arbeitnehmer	13,07	30,92	43,99	13,07	25,35	38,42
* 10-19 Arbeitnehmer	13,07	32,61	45,68	13,07	27,04	40,11
* ab 20 Arbeitnehmer	13,07	32,66	45,73	13,07	27,09	40,16

(1) Aufgrund der Staatsreform, Einführung eines Arbeitgeber-Basisbeitrages von 24,92%

(2) nicht inbegriffen der Beitrag von 10,27 % der Bruttolöhne zu 108 % des letzten Jahres, zu zahlen spätestens am 30/04.

Im Vergleich zum 2. Vierteljahr 2020 ist eine kleine Änderung zu verzeichnen.

Zur Erinnerung:

- *Tax shift: Senkung auf 25%*

Ab dem 1. Januar 2018 wird der Beitrag für Arbeitnehmer der Privatwirtschaft auf 25% festgelegt. Die schrittweise Senkung der Arbeitgeberbeiträge auf 25% ist ab dem zweiten Quartal 2016 gestartet. Die Senkung auf 25% wird durch eine schrittweise Senkung des **Basis-Arbeitgeberbeitrags** und des **Beitrags zur Lohnmäßigung** erzielt. Der Basis-Arbeitgeberbeitrag für Arbeitnehmer der Kategorie 1 (Privatwirtschaft) des Artikels 330 des Programmgesetzes vom 24. Dezember 2002 wird von 22,65% auf 19,88% gesenkt. Die Senkung betrifft ebenfalls den Beitrag zur Lohnmäßigung der von 7,35% auf 5,12% festgelegt wird.

- *Beitrag für Betriebsschließung*

Der Beitrag für die zeitweilige Arbeitslosigkeit wurde 2020 auf einen historischen Tiefstand von 0,09% reduziert (im Vergleich zu 0,10% in 2019). Die Beitragssätze für die klassische Mission sind 2020 für Unternehmen mit weniger als 20 Arbeitnehmer auf 0,12%, und für Unternehmen mit mehr als 20 Arbeitnehmer auf 0,17% gesunken.

- *Beitrag für den Asbestfonds*

Im Rahmen der Revision bezüglich der Finanzierung des Asbest-Fonds bleibt der Beitrag auf 0,01% der Löhne/Gehälter festgelegt, die für die Berechnung der Sozialversicherungsbeiträge in Betracht gezogen werden. Der Beitrag wird in den ersten beiden Quartalen des Jahres erhoben. Im dritten und vierten Quartal ist der Beitrag nicht fällig.

- *Jahresurlaub für Arbeitnehmer*

Der Beitrag für den Jahresurlaub der Arbeiter sinkt schrittweise seit 2015. Diese Beitragssenkung wird auf den Quartalsbeitrag berechnet, der sich seit jeher auf 6% belief. Zum 1. Januar 2018 wird dieser Beitrag ein letztes Mal verringert und wird nach ständiger Senkung von 5,61% auf 5,57% festgelegt. Der Jahresbeitrag in Höhe von 10,27% bleibt unverändert.

Nachfolgende Beiträge wurden in dieser Tabelle nicht aufgenommen. Es handelt sich um:

- * den Sonderbeitrag zur sozialen Sicherheit seit 1. April 1994;
- * den Beitrag in Höhe von 8,86 % auf die Arbeitgeberleistungen im Rahmen einer übergesetzlichen Pensionsabsicherung;
- * den Beitrag in Höhe von 10,27 % zur Finanzierung des Jahresurlaubs von Arbeiter, berechnet auf 108 % der Lohnmasse des vorhergehenden Jahres und im Laufe des Monats April zu zahlen;
- * da bis zu diesem Tag kein branchenübergreifendes Abkommen getroffen wurde, ist weiterhin unklar, ob der Beitrag für die Ausbildung und die Beschäftigung von Risikogruppen um weitere zwei Jahre verlängert wird. Der Beitrag ist von den abgeschlossenen sektoriellen Vereinbarungen abhängig. Falls keine sektorische Vereinbarung hinterlegt wurde, wird der Beitrag auf 0,10% festgelegt.

Dieser Beitrag ist fällig für die Arbeitgeber, für die diesbezüglich bis zum 1. Oktober des genannten Jahres kein Kollektivabkommen bei der zuständigen Kanzlei des Beschäftigungsministeriums hinterlegt wurde;

* die durch das L.S.S. erhobenen Beiträge für die Existenzsicherheitsfonds;

* die „Decava“-Sonderbeiträge für Arbeitslosenregelungen mit Betriebszuschlag und „Canada dry“ (Zuschlag zum Vollzeit-Arbeitslosengeld).

* der Sonderbeitrag in Höhe von 48,53% (eventuell verdoppelt) auf Zuschläge zum Zeitkredit auf Vollzeit- oder Halbzeitbeschäftigung auf Basis von Einzel- oder Betriebsvereinbarungen oder in Anwendung von sektoriellen Abkommen, die vor dem 30. September 2005 vereinbart wurden;

* der Beitrag auf Firmenfahrzeuge und auf Mobilitätsbeihilfen;

* die Solidaritätsabgabe von 8,13 % bezüglich der Einstellung von Studenten, die nicht der Sozialen Sicherheit unterworfen sind: 5,42 % zu Lasten des Arbeitgebers, 2,71 % zu Lasten des Arbeitnehmers. Zum 1. Januar 2012 wurden die verschiedenen Beitragssätze, bezüglich der Beschäftigung eines Studenten während der Sommerferien oder während des Schuljahres, ersetzt durch einen einzigen Beitragssatz für das gesamte Jahr ersetzt;

* die Solidaritätsabgabe von 33 % seit 01/01/2009 auf die Zahlung oder Rückerstattung des Arbeitgebers von Verkehrsbußen des Arbeitnehmers;

* der Sonderbeitrag auf verschiedene übergesetzliche Renten, oder Beitrag „Wijninckx“.

* der neue Aktivierungsbeitrag des Programmgesetzes vom 21. Dezember 2017. Dieser Beitrag gilt ab dem 1. Januar 2018 für Arbeitgeber, die ältere Arbeitnehmer in Nichtaktivität versetzen. Der Betrag liegt zwischen 10% und 20% des Bruttogehalts. Der Prozentsatz hängt vom Alter des betroffenen Arbeitnehmers ab und der Tatsache, ob vom Arbeitgeber eine Weiterbildung angeboten wird.

Die Tabelle zeigt für jeden Sektor der Sozialen Sicherheit den Prozentsatz der sowohl für die Arbeiter als auch für die Angestellten zu leistenden persönlichen Beiträge und Arbeitgeberbeiträge an. Ferner werden in der Tabelle die Gesamtbeträge je nach Anzahl der beschäftigten Arbeitnehmer aufgeführt. Für beitragspflichtige Arbeitgeber und Arbeitnehmer sämtlicher Sektoren der Sozialen Sicherheit wurden die separaten Beiträge pro Sektor durch einen globalen Beitrag ersetzt.

8. Außenwirtschaft

8.1. IHK-Weiterbildungen im Bereich Außenhandel – Termine 2020

04.09.2020 - Die Incoterms 2020: der optimale Einsatz im internationalen Warenverkehr - Aachen - 300,- Euro (*)

04.09.2020 - Warenursprung und Präferenzen - Ausfuhr in Drittländer - passive Veredlung - Aachen - 240,- Euro (*)

14.09.2020 - Zollverfahren und deren Abwicklung bei der Ein- und Ausfuhr - Aachen - 240,- Euro (*)

13.10.2020 - Exportkontrollrecht in der Praxis - Aachen - 280,- Euro (*)

Das Einschreibeformular für die Weiterbildungen finden Sie im nachfolgenden Link:
http://www.ihk-eupen.be/de/02_info/infos1409/EINSCHREIBEFORMULAR_NEU.pdf

(*) Für Nicht-Mitglieder der IHK Eupen-Malmedy-St. Vith wird zusätzlich zum angegebenen Entgelt eine Verwaltungsgebühr von 40 Euro pro Teilnehmer bzw. 10 Euro ab dem zweiten Teilnehmer desselben Betriebes für dieselbe Veranstaltung erhoben.

8.2. Auslandssprechtage der Wallonischen Region: siehe IHK-Webseite - Veranstaltungen - Exportsprechtage

NEU: Virtuelle Business Days 2020



Anlässlich der Business Days stehen die im Ausland tätigen Handelsattachés der Wallonischen Region den hiesigen Firmen für individuelle Gespräche zur Verfügung.

Hierbei können Fragen z.B. hinsichtlich der Erschließung des betreffenden ausländischen Absatzmarktes, der verschiedenen gängigen Vertriebswege oder zu der praktischen Abwicklung des Waren- und Dienstleistungsverkehrs in diesem Land erörtert werden.

Die diesjährige Ausgabe findet aufgrund der sanitären Situation virtuell statt.

Das vollständige Programm für 2020 entnehmen Sie bitte dem nachfolgenden Link. Hier können sich interessierte Firmen zeitgerecht anmelden:

<https://mailchi.mp/624d4ea73cd4/awex-business-days-2020?e=3fff445db0>

Für Fragen steht Frau Marielle GERMIS (AWEX) jederzeit gerne zur Verfügung
m.germis@awex.be

9. Arbeitsmarkt

9.1. Arbeitslosenzahlen der DG per 31.07.2020

Arbeitsamt
der Deutschsprachigen
Gemeinschaft Belgiens

Ostbelgien 

Arbeitsmarkt - Info **Kommentar zum Stand der Arbeitslosigkeit im Juli 2020**

Saisonaler Anstieg der Arbeitslosigkeit in Ostbelgien im Juli

Ende Juli 2020 waren in Ostbelgien **2.773 Vollarbeitslose gemeldet. Dies sind 325 Personen mehr als Ende Juni, was einer Zunahme um 13,3% entspricht. Die Arbeitsuchendenrate steigt auf 7,6%.**

Insgesamt waren nach Angaben des Arbeitsamtes Ende Juli 1.404 Männer (+107 im Vergleich zu Juni) und 1.369 Frauen (+218) als Arbeitsuchende ohne Beschäftigung eingetragen. Dies entspricht einem Anstieg um 13,39/o.

Unabhängig von der aktuellen Gesundheitskrise ist dieser Anstieg jedes Jahr in den beiden Ferienmonaten zu verzeichnen, wenn sich die ersten Schulabgänger als Arbeitsuchende eintragen, sowie Personen aus dem Unterrichtswesen und anderen Sektoren, bei denen es in den Sommermonaten zu saisonalen Entlassungen kommt. Bei den Schulabgängern liegt der Anstieg bei +64%.

Diese Engwicklung dürfte sich auch im August noch fortsetzen, bevor dann im September die Arbeitslosenzahlen wieder sinken, wenn viele Schulabgänger eine Arbeitsstelle gefunden oder ein Studium aufgenommen haben. Auch in den anderen Bereichen wird nach der Urlaubszeit wieder durchgestartet und Personal eingestellt. In diesem Jahr bleibt natürlich abzuwarten, welche Auswirkungen die Corona-Krise auf den Arbeitsmarkt haben wird. Auch das teilweise Auslaufen der Corona-bedingten Kurzarbeiterregelungen Ende August könnte zu Auswirkungen auf dem Arbeitsmarkt führen, die noch nicht abzuschätzen sind.

In den anderen Regionen des Landes ist im Vergleich zum Juni ebenfalls ein Anstieg der Arbeitslosenzahlen zu beobachten, wenn auch nicht so stark wie in Ostbelgien: Im Landesschnitt sind knapp 30.000 Personen mehr gemeldet als Ende Juni, was einer Zunahme um rund 6% entspricht. Die Arbeitslosenrate Belgiens steigt dadurch auf 10%. In Flandern ist der Anstieg mit +8% etwas stärker als in Wallonien (+6%) oder Brüssel (+3%).

Im Vergleich zum Vorjahr ist in Ostbelgien wie auch in den anderen Landesregionen weiterhin ein Anstieg der Arbeitslosenzahlen zu verzeichnen, in Ostbelgien um insgesamt +8,8% (oder 224 Personen mehr als Ende Juli 2019). In Flandern sind es 8% mehr, in Wallonien knapp 4%. Nur in Brüssel ist die Zahl der Arbeitsuchenden nahezu unverändert zum Vorjahr.

Weitere Informationen und Grafiken im Internet unter www.adg.be

Vollarbeitslose in der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens – Juli 2020

Arbeitslose nach Geschlecht	Jul 20	Anteil in %	Jun 20	Jul 19	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Männer	1.404	50,6%	1.297	1.253	+107	+8,2%	+151	+12,1%
Frauen	1.369	49,4%	1.151	1.296	+218	+18,9%	+73	+5,6%
Gesamt Arbeitslose	2.773	100%	2.448	2.549	+325	+13,3%	+224	+8,8%

Arbeitslosenrate	Männer	Frauen	Gesamt
Aktive Bevölkerung (Stand 2016) *	19.604	16.938	36.542
Deutschsprachige Gemeinschaft	7,2%	8,1%	7,6%
Kanton Eupen	9,7%	10,3%	10,0%
Kanton St. Vith	3,5%	4,6%	4,0%
Arbeitsuchende < 25 Jahre	11,4%	13,8%	12,4%
Arbeitsuchende > 50 Jahre	7,2%	8,6%	7,8%

Arbeitsamt
Ostbelgien 

Arbeitslose nach Regionen **	Jul 20	AL-Rate	Jun 20	Jul 19	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Deutschsprachige Gemeinschaft	2.773	7,6%	2.448	2.549	+325	+13,3%	+224	+8,8%
Wallonische Region (ohne DG)	216.685	13,9%	204.711	208.842	+11.974	+5,8%	+7.843	+3,8%
Flämische Region	211.075	6,9%	195.680	195.615	+15.395	+7,9%	+15.460	+7,9%
Region Brüssel-Hauptstadt	87.628	16,6%	85.401	87.735	+2.227	+2,6%	-107	-0,1%
Belgien	518.161	10,0%	488.240	494.741	+29.921	+6,1%	+23.420	+4,7%

Kategorien	Männer	Frauen	Gesamt	Anteil in %	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Arbeitsuchende Anwärter auf AL-Geld	974	907	1.881	67,8%	+143	+8,2%	+132	+7,5%
Schulabgänger in Berufseingliederungszeit	133	143	276	10,0%	+108	+64,3%	+48	+21,1%
Sonstige arbeitslose Arbeitsuchende	235	238	473	17,1%	+37	+8,5%	+49	+11,6%
davon: über ÖSHZ eingetragen	193	202	395	14,2%	+26	+7,0%	+20	+5,3%
Freiwillig eingetragene Arbeitslose	62	81	143	5,2%	+37	+34,9%	-5	-3,4%

Altersgruppen	Männer	Frauen	Gesamt	Anteil in %	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
unter 25 Jahre	258	228	486	17,5%	+156	+47,3%	+36	+8,0%
25-29 Jahre	167	162	329	11,9%	+43	+15,0%	+22	+7,2%
30-39 Jahre	261	267	528	19,0%	+42	+8,6%	+14	+2,7%
40-49 Jahre	239	235	474	17,1%	+45	+10,5%	+87	+22,5%
über 50 Jahre	479	477	956	34,5%	+39	+4,3%	+65	+7,3%

Dauer der Arbeitslosigkeit	Männer	Frauen	Gesamt	Anteil in %	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
< 6 Monate	526	537	1.063	38,3%	+272	+34,4%	-1	-0,1%
6-12 Monate	227	194	421	15,2%	-26	-5,8%	+96	+29,5%
1-2 Jahre	218	196	414	14,9%	+60	+16,9%	+117	+39,4%
2-5 Jahre	217	201	418	15,1%	+15	+3,7%	+11	+2,7%
> 5 Jahre	216	241	457	16,5%	+4	+0,9%	+1	+0,2%
> 1 Jahr	651	638	1.289	46,5%	+79	+6,5%	+129	+11,1%

Ausbildungsniveau	Männer	Frauen	Gesamt	Anteil in %	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Primarschule	308	200	508	18,3%	+20	+4,1%	+41	+8,8%
Abgeschl. Lehre	123	93	216	7,8%	+18	+9,1%	+6	+2,9%
Sekundar Unterstufe	340	324	664	23,9%	+58	+9,6%	+56	+9,2%
Sekundar Oberstufe	346	442	788	28,4%	+141	+21,8%	+66	+9,1%
Hochschule / Universität	179	228	407	14,7%	+86	+26,8%	+34	+9,1%
Sonst. Ausbildung / Ausland	108	82	190	6,9%	+2	+1,1%	+21	+12,4%

Gemeinden / Kantone	Männer	Frauen	Gesamt	AL-Rate	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Amel	40	51	91	3,4%	+21	+30,0%	+11	+13,8%
Büllingen	55	59	114	4,7%	+36	+46,2%	+10	+9,6%
Burg Reuland	33	25	58	2,7%	+18	+45,0%	-7	-10,8%
Bütgenbach	57	55	112	4,2%	+18	+19,1%	+8	+7,7%
Sankt Vith	102	110	212	4,4%	+40	+23,3%	+16	+8,2%
Kanton Sankt Vith	287	300	587	4,0%	+133	+29,3%	+38	+6,9%
Eupen	560	551	1.111	12,1%	+104	+10,3%	+146	+15,1%
Kelmis	271	231	502	10,2%	+29	+6,1%	-1	-0,2%
Lontzen	102	123	225	7,9%	+25	+12,5%	+26	+13,1%
Raeren	184	164	348	7,1%	+34	+10,8%	+15	+4,5%
Kanton Eupen	1.117	1.069	2.186	10,0%	+192	+9,6%	+186	+9,3%

Entwicklung	Männer	Frauen	Gesamt	AL-Rate	Vgl. zu Vormonat		Vgl. zu Vorjahr	
Juli 2020	616	1.079	1.695	5,6%	+340	+25,1%	-111	-6,1%
Juli 2005	1.072	1.497	2.569	7,8%	+343	+15,4%	+265	+11,5%
Juli 2010	1.353	1.633	2.986	8,9%	+485	+19,4%	-53	-1,7%
Juli 2015	1.509	1.603	3.112	9,2%	+462	+17,4%	-156	-4,8%
Juli 2018	1.245	1.328	2.573	7,6%	+400	+16,3%	-204	-6,7%
Januar 2019	1.141	1.057	2.198	6,0%	-23	-1,0%	-194	-8,1%
Februar 2019	1.165	1.097	2.262	6,2%	+64	+2,9%	-147	-6,1%
März 2019	1.131	1.058	2.189	6,0%	-73	-3,2%	-134	-5,8%
April 2019	1.078	1.027	2.105	5,8%	-84	-3,8%	-188	-8,2%
Mai 2019	1.104	999	2.103	5,8%	-2	-0,1%	-88	-4,0%
Juni 2019	1.113	1.045	2.158	5,9%	+55	+2,6%	-34	-1,6%
Juli 2019	1.253	1.296	2.549	7,0%	+391	+18,1%	-24	-0,9%
August 2019	1.283	1.343	2.626	7,2%	+77	+3,0%	-18	-0,7%
September 2019	1.213	1.192	2.405	6,6%	-221	-8,4%	-47	-1,9%
Oktober 2019	1.150	1.158	2.308	6,3%	-97	-4,0%	-59	-2,5%
November 2019	1.114	1.097	2.211	6,1%	-97	-4,2%	-52	-2,3%
Dezember 2019	1.164	1.120	2.284	6,3%	+73	+3,3%	+63	+2,8%
Januar 2020	1.190	1.104	2.294	6,3%	+10	+0,4%	+96	+4,4%
Februar 2020	1.197	1.125	2.322	6,4%	+28	+1,2%	+60	+2,7%
März 2020	1.199	1.119	2.318	6,3%	-4	-0,2%	+129	+5,9%
April 2020	1.236	1.136	2.372	6,5%	+54	+2,3%	+267	+12,7%
Mai 2020	1.271	1.136	2.407	6,6%	+35	+1,5%	+304	+14,5%
Juni 2020	1.297	1.151	2.448	6,7%	+41	+1,7%	+290	+13,4%
Juli 2020	1.404	1.369	2.773	7,6%	+325	+13,3%	+224	+8,8%

* Berechnung: Ostbelgienstatistik ** Angaben: FOREM, VDAB, Actiris / Berechnung Aktive Bevölkerung der Regionen: Steunpunt Werk (Stand 2018)

9.2. Coronavirus : quelle forme de chômage temporaire à partir du 1^{er} septembre 2020 ? Force majeure Corona ou raisons économiques ?

GroupS, 31.07.2020

Dès le 1er septembre, seules les entreprises particulièrement touchées par la crise du coronavirus pourront encore recourir au chômage temporaire pour force majeure dû au coronavirus. Les autres entreprises devront se tourner vers le chômage économique.

Les employeurs peuvent recourir à la procédure simplifiée de chômage temporaire pour force majeure dû au coronavirus jusqu'au 31 août 2020. À partir du 1er septembre 2020, seuls les secteurs et les entreprises particulièrement touchés par la crise pourront utiliser cette mesure. Les autres devront revenir au chômage temporaire pour raisons économiques, dont les règles auront cependant été assouplies pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2020.

1. Chômage temporaire pour force majeure dû au coronavirus

Après le 31 août 2020, seuls les secteurs et entreprises particulièrement touchés par la crise du coronavirus pourront encore utiliser la procédure simplifiée de chômage temporaire pour force majeure dû au coronavirus. Ils pourront continuer à appliquer cette mesure jusqu'au 31 décembre 2020.

1.1. Quels secteurs ?

La ministre de l'Emploi devra encore préciser les secteurs considérés comme particulièrement touchés par la crise. Nous vous tiendrons au courant dès qu'elle l'aura fait. Il s'agit des secteurs où l'activité économique et l'occupation ont sensiblement diminué en raison des mesures urgentes prises par le ministre de l'Intérieur pour limiter la propagation du coronavirus. Pensons, par exemple, à l'horeca et au secteur de l'événementiel.

1.2. Quels employeurs ?

Les employeurs sont considérés comme particulièrement touchés par la crise du coronavirus s'ils ont eu recours au chômage temporaire pour au moins 20 % du temps de travail normalement presté au cours du 2^{ème} trimestre 2020. Les jours de chômage temporaire dû au coronavirus et les éventuels jours de chômage temporaire pour raisons économiques pour employés ou ouvriers entrent en ligne de compte. Le calcul se fait au niveau de l'entité juridique, et pas au niveau de l'unité technique.

Cette condition de 20 % sera contrôlée comme suit :

- Le numérateur de la fraction doit reprendre le nombre de jours de chômage temporaire pour raisons économiques et de chômage temporaire pour force majeure dû au coronavirus (codes DmfA 71, 76 et 77) pendant le deuxième trimestre 2020.
- Le dénominateur reprend le nombre de jours déclarés à l'ONSS pendant ce trimestre. Les jours déclarés sous les codes DmfA 30,50, 51 ou 52 sont exclus (à savoir, le congé sans solde, la maladie et l'accident de droit commun, la protection de la maternité et les pauses d'allaitement [CCT 80], le congé de paternité ou de naissance, le congé d'adoption et le congé parental d'accueil [uniquement les jours à charge du secteur INAMI « allocations »]).

Le résultat doit au moins atteindre 20 %.

1.3. Quelles formalités ?

L'employeur doit remettre un formulaire C 106 A EPT (Entreprise Particulièrement Touchée) à l'ONEM dans lequel il démontre qu'il remplit la condition des 20 % ou qu'il appartient à un secteur particulièrement touché par la crise du coronavirus.

L'employeur doit envoyer ce formulaire par mail au service « Chômage temporaire » du bureau du chômage compétent pour le ressort dans lequel le siège social de son entreprise est établi. Bien qu'aucun délai n'ait été précisé, nous vous conseillons de renvoyer ce formulaire le plus vite possible et surtout avant le premier jour de chômage de septembre 2020, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur le type de chômage temporaire en cas de contrôle. S'il reçoit une réponse positive, l'employeur pourra continuer à appliquer la force majeure du 1er septembre au 31 décembre 2020.

Les autres formalités restent identiques à celles applicables jusqu'au 31 août 2020 : pas de déclaration prévisionnelle et uniquement une déclaration des jours de chômage par l'intermédiaire d'une DRS WECH 005. Le travailleur ne doit pas non plus être en possession d'une carte de contrôle.

Attention : secteur de la construction ! Bien qu'en principe il n'y a pas lieu de délivrer de C.3.2.A construction en cas de chômage temporaire force majeure Corona les ouvriers devront quand-même à partir du 1er septembre de nouveau être en possession de la carte C.3.2.A. Pour cette raison il est conseillé de délivrer ces cartes dans tous les cas aux ouvriers. Ceci nous a été confirmé par la CNC. À partir du 1er septembre les numéros des Cartes C32A construction devront de nouveau être mentionnés dans la dimona.

Notez également que depuis le 8 juillet 2020, l'employeur doit prévenir le travailleur par écrit avant de le placer en chômage temporaire pour force majeure corona ([voir notre article du 8 juillet 2020](#)).

2. Chômage temporaire pour raisons économiques

À partir du 1er septembre 2020, les entreprises et les secteurs qui ne sont pas particulièrement touchés par la crise du coronavirus ne pourront plus utiliser la procédure simplifiée de chômage temporaire pour force majeure dû au coronavirus. Si l'employeur souhaite encore placer des travailleurs en chômage temporaire à cause du coronavirus, il devra utiliser les régimes existants de chômage économique pour employés et ouvriers. Ces régimes de chômage ont toutefois été adaptés temporairement (jusqu'au 31 décembre 2020) afin de pouvoir être appliqués de façon plus souple.

2.1. Chômage temporaire pour raisons économiques pour les ouvriers

2.1.1. Période de suspension allongée

L'employeur pourra, entre le 1er septembre et le 31 décembre 2020, placer un ouvrier en chômage temporaire pendant :

- maximum 8 semaines consécutives (au lieu de 4) lorsque la suspension est complète, en respectant une semaine de travail obligatoire avant toute nouvelle période de chômage,
- maximum 18 semaines consécutives (au lieu de 3 mois) lorsque la suspension est partielle dans un régime de moins de 3 jours de travail par semaine ou de moins d'une semaine de travail toutes les deux semaines, en respectant une semaine de travail obligatoire avant une nouvelle période de chômage.

S'il existe dans votre Commission paritaire un régime dérogatoire sectoriel prévoyant des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, ce sont ces périodes plus longues qui sont applicables.

S'il existe dans votre Commission paritaire un régime dérogatoire sectoriel prévoyant des périodes plus courtes que celles mentionnées ci-dessus, ce sont ces périodes qui sont applicables. Cela signifie que, pendant la période transitoire, vous pouvez aussi demander une suspension complète de 8 semaines ou une grande suspension de 18 semaines (donc plus longues que ce que prévoient vos régimes sectoriels).

Consultez notre information sectorielle se rapportant à votre commission paritaire, disponible sur notre site.

2.1.2. Quelles formalités ?

À partir du 1er septembre 2020, les formalités qui existaient avant la procédure simplifiée devront de nouveau être suivies, à savoir :

- Notification aux ouvriers du premier jour de chômage prévu au moins sept jours calendrier avant le premier jour de chômage prévu (le jour de la notification et le premier jour de chômage prévu ne sont pas inclus dans ces sept jours). Par exemple, la notification devra avoir lieu le 24 août 2020 pour que la période de chômage temporaire puisse commencer le 1er septembre 2020. Pour le secteur de la construction où un régime dérogatoire existe, la notification devra avoir lieu le 27 août 2020 au plus tard ;
- Envoi de la communication prévisionnelle à l'ONEM le jour de la notification aux ouvriers ;
- Communication au conseil d'entreprise (ou, à défaut, à la délégation syndicale) le jour de la notification aux ouvriers ;
- Remise du formulaire de contrôle C3.2A aux ouvriers au plus tard le premier jour de chômage effectif du mois et reprise des données dans le livre de validation (sous forme électronique ou papier). **Dans le secteur de la construction l'employeur devra de nouveau délivrer la carte de contrôle C.3.A - construction à l'ouvrier et l'ouvrier devra l'avoir sur lui et le remplir éventuellement ;**
- Communication mensuelle à l'ONEM du premier jour de chômage effectif via le portail de l'ONSS. L'employeur est dispensé de cette obligation s'il a déjà déclaré un premier jour de chômage effectif pour intempéries ou accident technique pour l'ouvrier concerné au cours du mois calendrier en question ;
- Déclaration électronique - DRS scénario 2 « Déclaration constat du droit au chômage temporaire ou à la suspension employés » (WECH 002) ;
- Déclaration électronique - DRS scénario 5 « Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire ou de suspension employés » (WECH 005).

2.1.3. Stage d'attente

L'ouvrier ne doit pas effectuer un stage d'attente pour recevoir ses allocations de chômage.

2.1.4. Allocations de chômage

Le montant des allocations auquel l'ouvrier peut prétendre est fixé à 70 % de son salaire perdu (plafonné), sans le supplément de 5,63 euros.

2.2. Chômage temporaire pour raisons économiques pour les employés

2.2.1. Régime général existant

Avant l'introduction de la procédure simplifiée de chômage temporaire pour force majeure dû au coronavirus, il était déjà possible de mettre des employés en chômage temporaire pour des raisons économiques. Ce régime général existant est toujours encore possible si une des conditions suivantes est remplie:

- diminution du chiffre d'affaires ou de la production à concurrence d'au moins 10 % durant l'un des quatre trimestres précédant la demande d'instauration du régime par rapport au même trimestre de l'une des deux années calendrier précédant la demande;
- chômage temporaire pour raisons économiques pour les ouvriers à concurrence d'au moins 10 % du nombre total de jours déclarés à l'ONSS durant le trimestre précédant le trimestre de la demande;
- baisse, à concurrence d'au moins 10 %, des commandes durant l'un des quatre trimestres précédant la demande d'instauration du régime par rapport au même trimestre de l'une des deux années calendrier précédant la demande;
- reconnaissance par la ministre de l'Emploi.

Pour qu'il puisse faire appel à ce régime général de chômage économique pour employés Il devra remettre à l'ONEM un [formulaire C106](#) dans lequel il démontrera qu'il remplit une des conditions. Ce formulaire doit être renvoyé par recommandé au service « Chômage temporaire » du bureau du chômage compétent pour le ressort dans lequel le siège social de son entreprise est établi au moins 14 jours avant la première notification du chômage temporaire pour raisons économiques aux employés. S'il souhaite placer ses employés en chômage temporaire pour raisons économiques, l'employeur devra être lié par une CCT ou un plan d'entreprise.

2.2.2. Nouveau régime temporaire

Pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2020, l'employeur pourra aussi placer ses employés en chômage temporaire pour raisons économiques s'il parvient à prouver qu'il a connu une diminution substantielle d'au moins 10 % de son chiffre d'affaires ou de sa production dans le trimestre qui précède la demande de chômage économique, en comparaison avec le même trimestre de 2019.

A. formulaire de chômage C106 A – CORONA - RÉGIME TRANSITOIRE

Pour qu'il puisse faire appel à ce régime temporaire de chômage économique pour employés Il devra remettre à l'ONEM un [formulaire C106 A – CORONA - RÉGIME TRANSITOIRE](#) dans lequel il démontrera qu'il a connu une diminution substantielle d'au moins 10 % de son chiffre d'affaires ou de sa production dans le trimestre qui précède la demande de chômage économique, en comparaison avec le même trimestre de 2019.

Ce formulaire doit être renvoyé par recommandé au service « Chômage temporaire » du bureau du chômage compétent pour le ressort dans lequel le siège social de son entreprise est établi au moins 14 jours avant la première notification du chômage temporaire pour raisons économiques aux employés. Par exemple, l'employeur veut faire commencer la période de chômage temporaire le 1er septembre 2020, il devra renvoyer le formulaire au plus tard le 10 août 2020, pour que la notification aux employés puisse avoir lieu le 24 août 2020. Pour que le dossier puisse être traité plus souple l'ONEM conseille de transmettre le formulaire aussi par mail au bureau de chômage compétent. Les adresses email se trouvent sur www.onem.be.

B. CCT ou plan d'entreprise

Dans le formulaire qu'il doit remettre à l'ONEM, l'employeur doit mentionner la CCT ou le plan d'entreprise auquel il est lié.

En effet, s'il souhaite placer ses employés en chômage temporaire pour raisons économiques, l'employeur devra être lié par une CCT ou un plan d'entreprise.

La CCT peut être conclue au niveau sectoriel (consultez à ce sujet la documentation sectorielle de votre commission paritaire disponible sur notre site) ou au niveau de l'entreprise. La CCT n° 147 du Conseil National du Travail que les employeurs pouvaient invoquer pour mettre leurs travailleurs en chômage temporaire pour raisons économiques sans conclure de CCT ou de plan d'entreprise a pris fin le 30 juin 2020. Toutefois, il se peut qu'elle soit prolongée jusqu'à fin décembre 2020. Nous vous tiendrons au courant dès que sera conclue.

Le plan d'entreprise doit démontrer que l'entreprise a connu une diminution d'au moins 10 % de son chiffre d'affaires ou de sa production au cours du trimestre précédent, par rapport au même trimestre de 2019 et l'employeur doit s'engager à proposer deux jours de formation par mois aux employés mis en chômage économique (voir plus loin).

L'employeur devra déposer le plan d'entreprise au greffe de la Direction générale des Conventions collectives de travail du SPF ETCS. Le conseil d'entreprise (ou, à défaut, la délégation syndicale) doit recevoir une copie de ce plan. Le plan d'entreprise ne doit pas être transmis au Directeur général de la Direction générale des relations collectives de travail du SPF Emploi, travail et concertation sociale et ne doit pas être présenté à la Commission « Plan d'entreprise » pour approbation.

Comme le plan ne doit pas être présenté à la Commission Plan d'entreprise, on ne peut pas non plus déroger au supplément minimum de 5 euros par jour de chômage à charge de l'employeur.

Vous trouverez sur le site du SPF Emploi un [modèle de plan d'entreprise](#).

C. Deux jours de formation

L'employeur doit proposer deux jours de formation par mois aux employés placés en chômage économique.

Le SPF ETCS nous a précisé qu'une formation doit être proposée deux jours différents à chaque employé, sans qu'il y ait d'exigences spécifiques quant à sa durée, son contenu et qui dispense la formation. Aucun système de proratisation n'est prévu en cas d'occupation à temps partiel. L'objectif est de planifier la formation un jour de chômage. Ce sera de toute façon le cas lorsque l'employeur applique un régime complet de chômage temporaire pour raisons économiques et ne propose plus de travail à l'employé, car, dans ce cas, elle ne donnera pas droit à une rémunération. Si l'employeur prévoit cependant d'organiser la formation un jour de travail normal, l'employé aura droit à sa rémunération normale.

D. Période de suspension allongée

À partir du 1er septembre 2020 (et jusqu'au 31 décembre 2020), l'employeur pourra placer un employé en chômage temporaire pendant :

- maximum 24 semaines par année calendrier (au lieu de 16) lorsque la suspension est complète,
- maximum 34 semaines par année calendrier (au lieu de 26) lorsque la suspension est partielle.

E. Quelles formalités ?

À partir du 1er septembre 2020, les formalités qui existaient avant la procédure simplifiée devront de nouveau être suivies, à savoir :

- Notification aux employés du premier jour de chômage prévu au moins sept jours calendrier avant le premier jour de chômage prévu (le jour de la notification et le premier jour de chômage prévu ne sont pas inclus dans ces sept jours). Par exemple, la notification devra avoir lieu le 24 août 2020 au plus tard pour que la période de chômage temporaire puisse commencer le 1er septembre 2020 ;
- Envoi de la communication prévisionnelle à l'ONEM le jour de la notification aux employés ;
- Communication au conseil d'entreprise (ou, à défaut, à la délégation syndicale) le jour de la notification aux employés ;
- Remise du formulaire de contrôle C3.2A aux employés au plus tard le premier jour de chômage effectif du mois et reprise des données dans le livre de validation (sous forme électronique ou papier) ;
- Communication mensuelle à l'ONEM du 1er jour de chômage effectif via le portail de l'ONSS ;
- Déclaration électronique - DRS scénario 2 « Déclaration constat du droit au chômage temporaire ou à la suspension employés » (WECH 002) ;
- Déclaration électronique - DRS scénario 5 « Déclaration mensuelle d'heures de chômage temporaire ou de suspension employés » (WECH 005).

F. Stage d'attente

L'employé ne doit pas effectuer un stage d'attente pour recevoir ses allocations de chômage.

G. Allocations de chômage

Le montant des allocations auquel l'employé peut prétendre est fixé à 70 % de son salaire perdu (plafonné), sans le supplément de l'ONEM de 5,63 euros.

H. Supplément

Lorsque l'employeur place l'employé en chômage temporaire pour raisons économiques, il doit lui verser un supplément, en plus des allocations de chômage temporaire. L'employé a en effet droit à une indemnité supplémentaire par jour de chômage temporaire, comme prévu dans le plan d'entreprise (= le montant prévu pour les ouvriers, avec un minimum 5 euros par jour) ou dans la CCT (= le montant prévu pour les ouvriers, avec un minimum de 2 euros par jour).

2.2.3. Entreprise qui utilise déjà le régime général

Les employeurs qui, avant l'introduction de la procédure simplifiée de chômage temporaire pour force majeure dû au coronavirus, utilisaient déjà le régime général de chômage économique pour employés et qui sont passés le 13 mars vers le régime de chômage temporaire pour force majeure dû au coronavirus, pourront continuer à utiliser à partir du 1er septembre 2020 le régime général de chômage économique pour employés déjà instauré sans devoir remplir de nouveau les formalités requises.

Dans le cas du régime général de chômage économique pour employés la période de chômage est de

- maximum 16 semaines en cas de suspension complète;
- maximum 26 semaines en cas de suspension partielle.

Afin d'éviter l'épuisement du nombre maximum de semaines, ce maximum pourra être augmenté de 8 semaines (donc 24 ou 34 semaines au total) à condition que l'entreprise fasse le nécessaire pour pouvoir utiliser le régime temporaire de chômage économique pour employés.

Attention : l'ONEM ne tiendra pas compte du nombre de semaines que l'entreprise aurait déjà utilisé durant la période située entre le 13 mars et le 31 août 2020 inclus car les raisons économiques durant cette période seront requalifiées comme force majeure. L'employeur a donc intérêt de vérifier tout d'abord s'il a besoin de semaines complémentaires.

Frank Verbruggen - Legal manager

9.3. Coronavirus : les secteurs particulièrement touchés par la crise du coronavirus pourront aussi recourir au chômage temporaire pour force majeure liée au coronavirus à partir du 1^{er} septembre 2020

GroupS, 31.08.2020

Dès le 1er septembre, les secteurs particulièrement touchés par la crise du coronavirus pourront se tourner vers le chômage temporaire pour force majeure due au coronavirus. La ministre de l'Emploi vient de publier une liste des secteurs concernés.

Dans notre article «Coronavirus : quelle forme de chômage temporaire à partir du 1^{er} septembre 2020 ? Force majeure corona ou raisons économiques ? », nous vous annonçons que seuls les secteurs et entreprises particulièrement touchés par la crise du coronavirus pourraient encore suivre la procédure simplifiée de chômage temporaire pour force majeure liée au coronavirus après le 1^{er} septembre 2020, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Les entreprises particulièrement touchées avaient déjà été précisées. Ainsi, un employeur est considéré comme particulièrement touché par la crise du coronavirus s'il a eu recours au chômage temporaire pour au moins 20 % du temps de travail normalement presté au cours du 2^e trimestre 2020. Les secteurs devaient encore être annoncés par la ministre de l'Emploi, ce qui est maintenant chose faite. La liste des secteurs concernés est disponible sur son [site internet](#).

Secteurs :

CP 100 — Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	Limité aux activités liées à l'organisation d'événements et de fêtes foraines et aux agences de voyages
CP 109 — Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Limité à la location et au placement de tentes
CP 111 — Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique	Limité aux activités de construction aéronautique et de maintenance et réparation d'avions pour le transport de personnes
CP 126 — Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	Limité à la location et au placement de matériel pour l'organisation de foires, d'exposition, de festivités ; à la fabrication, la location et au placement de stands, de décors, de tribunes ; à la location d'espaces pour des expositions, des foires, des festivités, l'exposition, permanente ou non, de marchandises, des manifestations de quelque genre que ce soit ; à l'organisation de stands, d'expositions, de foires
CP 139 — Commission paritaire de la batellerie	Limité à la navigation de plaisance à des fins touristiques
SCP 140.01 — Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars	Limité aux autocars de tourisme
SCP 140.02 — Sous-commission paritaire pour les taxis	
SCP 140.04 — Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports	Limité aux activités liées au transport aérien de personnes

SCP 149.01 — Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution	Limité au placement d'installations de sons et d'image dans le cadre de l'organisation d'événements
CP 200 — Commission paritaire auxiliaire pour employés	Limité aux activités liées à l'organisation d'événements et de fêtes foraines et aux agences de voyages
CP 209 — Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	Limité aux activités de construction aéronautique et de maintenance et réparation d'avions pour le transport de personnes
CP 215 — Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection	Limité à la location et au placement de tentes
CP 226 — Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique	Limité aux activités liées au transport aérien de personnes
CP 227 — Commission paritaire pour le secteur audiovisuel	
CP 302 — Commission paritaire de l'industrie hôtelière	
CP 304 — Commission paritaire du spectacle	
CP 314 — Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté	Limité à l'exploitation de jacuzzis, cabines de vapeur et hammams
CP 315 — Commission paritaire de l'aviation commerciale	Limité aux activités liées au transport aérien de personnes
CP 329 — Commission paritaire pour le secteur socioculturel	
CP 333 — Commission paritaire pour les attractions touristiques	

Les entreprises qui appartiennent à ces secteurs pourront donc appliquer la procédure simplifiée de chômage temporaire pour force majeure due au coronavirus entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2020. Cette liste doit encore être reprise dans un arrêté ministériel et être publiée au Moniteur belge. Nous ne manquerons pas de vous tenir au courant de l'avancée de ce dossier.

Frank VERBRUGGEN - Legal Manager

10. Innovation und Umwelt

10.1. Europäische Innovations- und Technologiebörse – unter www.ihk-eupen.be -> Information -> Börsen

10.2. Innovationsnachrichten – Newsletter des Deutschen Industrie- und Handelskammertages – unter <http://www.dihk.de/themenfelder/innovation-und-umwelt/info/innonachrichten>

11. Steuern, Finanzen und Beihilfen

11.1. Einstellungs- und Ausbildungsbeihilfen in der Deutschsprachigen Gemeinschaft

Einstellungs- und Ausbildungsbeihilfen: <http://www.adg.be/desktopdefault.aspx/tabid-5339/>

11.2. Beihilfen für Unternehmen in der Wallonischen Region

Nachfolgend finden Sie den Link vor zu den Unternehmensbeihilfen in der Wallonie (MIDAS):

http://www.aides-entreprises.be/Midas_web/de/index.awp

11.3. Ayez le réflexe 1890

Entrepreneurs, ayez le réflexe !

En version web ou téléphonique, le 1890 est la porte d'entrée régionale unique d'information et d'orientation pour les entrepreneurs wallons.

C'est par ce biais que vous aurez notamment les renseignements nécessaires sur les aides possibles, comme le **prêt Ricochet**, pour les entreprises qui traversent une période difficile.

Le 1890 est un service de la **SOWALFIN**. Il a pour objectif de fournir aux entrepreneurs wallons une information sur les différents aspects liés à l'exercice d'une activité économique et de les orienter vers le bon interlocuteur parmi le réseau wallon des acteurs publics et privés.

Le 1890, un numéro à retenir!



Rendez-vous sur <https://www.1890.be/> et sur <http://www.sowalfin.be/>